

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1963

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VI. Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. — Jugement n° 87 (3 octobre 1963): Carson c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Interprétation du jugement n° 85 du 14 septembre 1962 — Signification des mots « met fin » à l'article 9.3 du Statut du personnel 163
2. — Jugement n° 88 (3 octobre 1963): Davidson c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Question du remboursement par le Secrétaire général du montant des sommes acquittées par les fonctionnaires américains au titre de l'impôt de sécurité sociale des travailleurs indépendants frappant les traitements et émoluments que leur verse l'Organisation des Nations Unies — Interprétation de l'article 3.3 du Statut du personnel 164
3. — Décision rendue le 3 octobre 1963 en vertu de l'article 7 du Statut du Tribunal: Rayray c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Différend soumis directement au Tribunal administratif sans soumission préalable à un organisme paritaire de recours — Article 7 du Statut du Tribunal 164
4. — Jugement n° 89 (9 octobre 1963): Young c. le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale
Demande d'un ancien expert d'assistance technique de l'OACI tendant à ce que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies valide les services accomplis par lui avant sa participation à la Caisse — Interprétation de l'article III des statuts de la Caisse commune 164
5. — Jugement n° 90 (9 octobre 1963): Chiacchia c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Pouvoir du Secrétaire général touchant le licenciement des fonctionnaires qui effectuent une période de stage — Interprétation de l'article 9.1 c) du Statut du personnel 165

B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL 165

CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. — Statut de la Malaisie en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies 166
2. — Droit de transit des personnes se rendant dans le district administratif — Interprétation des sections 11 et 13 de l'Accord relatif au Siège 169

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
3. — Droit d'accès aux réunions et aux bureaux de l'Organisation des Nations Unies	173
4. — Privilèges et immunités des missions permanentes en ce qui concerne leurs comptes en banque	174
5. — Création d'organes mixtes par l'ONU et d'autres organisations intergouvernementales	174
6. — Élargissement de la composition du Comité économique, du Comité social et du Comité de coordination du Conseil économique et social	175
7. — Composition du Groupe de travail intersessions du Comité du développement industriel. Maintien au Comité du Pérou et de la Pologne	176
8. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — Question de savoir s'il y a lieu d'inviter la Fédération des Rhodésies et du Nyassaland.	176
9. — Participation au cycle d'études d'experts du commerce extérieur, organisé en Amérique latine en 1964 — Interprétation de la résolution 221 (X) de la Commission économique pour l'Amérique latine, en date du 16 mai 1963	177
10. — Participation de fondations à certains cycles d'études organisés par la CEAE0	177
11. — Le Samoa-Occidental est-il en droit de bénéficier d'une assistance technique au titre du programme ordinaire? — Interprétation de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1948	178
12. — Le Samoa-Occidental est-il en droit de bénéficier d'une assistance technique en matière d'administration publique? — Interprétation de la résolution 1256 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1958	180
13. — Programme spécial de formation à l'intention des territoires administrés par le Portugal — Application de la résolution 1808 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962	182
14. — État des accords que le Fonds spécial des Nations Unies a conclus, le 7 janvier 1960, avec le Gouvernement du Royaume-Uni et, le 25 juillet 1961, avec le Gouvernement de la Fédération de Malaisie, en ce qui concerne Singapour et Sabah (Bornéo du Nord)	184
15. — Renonciation aux privilèges et immunités d'une institution spécialisée participant à un projet du Fonds spécial en tant que sous-traitant	186
16. — Navires devant être utilisés aux fins du projet du Fonds spécial relatif au développement des pêcheries dans la région des Caraïbes	186
17. — Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés — Dévolution de droits et obligations à la Jamaïque	189
18. — Publication d'une communication reçue d'une organisation non gouvernementale — Interprétation de la résolution 1779 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1962	190
19. — Permis de conduire international — Interprétation de l'article 24 de la Convention du 19 septembre 1949 sur la circulation routière	192
20. — Câble sous-marin New York-Genève loué par l'Organisation des Nations Unies — Utilisation de ce câble par les institutions spécialisées aux fins de l'acheminement de télégrammes — Résolution n° 26 de la Conférence	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952) — Règlement télégraphique (revision de Paris, 1949), résolution n° 9 — Règlement télégraphique (revision de Genève, 1958), articles 86 et 87.	193
21. — Immunité de juridiction des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies	196
22. — Adhésion proposée d'un État Membre à la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies avec la réserve que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont ressortissants de l'État en question ne peuvent prétendre au bénéfice des privilèges ou immunités prévus par la Convention — Interprétation des articles IV, V et VI de la Convention .	196
23. — Droit de l'Organisation des Nations Unies de se rendre auprès de ses fonctionnaires qui sont incarcérés ou placés en détention préventive et de communiquer avec eux	199
 B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. — <i>Bureau international du Travail</i>	201
2. — <i>Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i> Pratique de l'UNESCO en ce qui concerne les conséquences de l'indépendance sur la qualité de membre associé de l'UNESCO	201
 Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
 CHAPITRE VII. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	
<i>Cour internationale de Justice</i>	
Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni) — Exceptions préliminaires: arrêt du 2 décembre 1963	209
 CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX	
1. — <i>États-Unis d'Amérique</i>	
Tribunal fédéral de district, District sud de New York	
États-Unis sur requête de Roberto Santiesteban Casanova c. Walter W. Fitzpatrick: jugement du 16 janvier 1963	
Statut d'un membre du personnel d'une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies — Interprétation de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et de la section 15 de l'article V de l'Accord relatif au Siège — Compétence des tribunaux fédéraux de district	210
2. — <i>États-Unis d'Amérique</i>	
Tribunal fédéral de district, District est de New York	
États-Unis c. Ivan Dmitrievitch Egorov et Alexandra Egorova: jugement du 7 octobre 1963	

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

(Donnés par le Service juridique)

1. — STATUT DE LA MALAISIE EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Note adressée au Secrétaire général

1. — Le 16 septembre 1963, le Secrétaire général a reçu, de S. E. Dato'Ong Yoke Lin, Représentant permanent de la Fédération de Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, une lettre lui faisant savoir que, comme suite à un amendement constitutionnel, la « Fédération de Malaisie » portait désormais le nom de « Malaisie ». Bien que la lettre n'en fît pas mention, ce changement de nom s'était accompagné de l'adjonction de Singapour, du Sabah (Bornéo du Nord) et du Sarawak à la Fédération de Malaisie. Des modifications avaient aussi été apportées à la Constitution de la Fédération de Malaisie en vue de « régler la question de l'admission de ces États et diverses questions connexes » (Préambule du projet de loi relatif à la Malaisie¹).

2. — La Fédération de Malaisie est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 17 septembre 1957. À cette époque, elle se composait des onze États suivants: Johore, Pahang, Negri-Sembilan, Selangor, Pérak, Kedah, Perlis, Kelantan, Trengganu, Penang et Malacca, qui couvraient une superficie totale d'environ 50 700 milles carrés et comptaient environ 7,4 millions d'habitants au total. Singapour a une superficie de 224 milles carrés et une population d'environ 1,7 million d'habitants. Le Sabah (Bornéo du Nord) a une superficie de 29 388 milles carrés et une population de 500 000 habitants, et le Sarawak, une superficie de 47 500 milles carrés et une population de 800 000 habitants. Le Bornéo du Nord et le Sarawak étaient des colonies de la Couronne britannique, tandis que, d'après le *Statesman's Yearbook* de 1962, Singapour était un territoire autonome à l'intérieur du Commonwealth britannique.

3. — On peut se demander si les changements opérés influent en quoi que ce soit sur le statut de la Fédération de Malaisie en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. Un examen attentif de ces changements, eu égard aux principes pertinents du droit international et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, montre de toute évidence que la question doit être tranchée par la négative. Rien n'autorise à considérer que lesdits changements puissent avoir un effet quelconque sur le statut de la Malaisie en tant que Membre de l'Organisation, du moment que l'identité de la Fédération en tant que personne internationale n'a pas été fondamentalement modifiée. Aucun des changements opérés — qu'on les consi-

¹ Voir plus loin, paragraphe 9.

dère ensemble ou séparément — ne peut en soi modifier la personnalité internationale de la Fédération. En droit international, il est évident que le fait qu'un État acquiert un territoire ne détruit pas la personnalité internationale ou l'identité juridique de cet État. Un changement de nom ou une modification de la Constitution n'influe pas non plus sur la personnalité internationale ou l'identité juridique d'un État au regard du droit international.

4. — Dans le volume I de l'ouvrage d'Oppenheim intitulé: « International Law » (8^e édition, par Lauterpacht, p. 153 et 154), il est dit ce qui suit:

« Un État demeure la même et unique personne internationale malgré les changements survenus en ce qui concerne son gouvernement, sa dynastie, sa forme, son rang et son titre, et son territoire. ... Quelle que soit l'importance de ces changements, ils ne portent pas atteinte à la personnalité internationale de l'État pas plus qu'à son identité propre. »

5. — Parmi les précédents qu'offre la pratique de l'Organisation des Nations Unies, on peut mentionner les suivants:

a) La Fédération de l'Éthiopie et de l'Érytrée, qui a été constituée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en 1952, n'a aucunement modifié le statut de l'Éthiopie en tant que Membre de l'Organisation.

b) Le 1^{er} juin 1961, le Cameroun septentrional sous administration britannique s'est uni à la Fédération de la Nigéria en tant que province distincte de la région septentrionale de la Nigéria. Le statut de la Nigéria en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies n'en a pas été modifié.

c) Le 1^{er} octobre 1961, le Cameroun méridional sous administration britannique et la République du Cameroun se sont unis pour constituer la République fédérale du Cameroun. En l'occurrence, la « République du Cameroun », avec l'adjonction du Cameroun méridional, est devenue la « République fédérale du Cameroun », mais ce changement a été sans effet sur le statut de la République en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

d) En 1959, l'admission de l'Alaska et d'Hawaii dans l'Union, en tant qu'États fédérés des États-Unis d'Amérique, a été sans effet sur le statut des États-Unis en tant que Membre de l'Organisation.

e) Lorsque l'Égypte et la Syrie se sont unies pour former la République arabe unie, en 1958, en vertu d'une Constitution nouvelle, la République arabe unie est demeurée Membre de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque l'Union a été dissoute en 1961, la Syrie a automatiquement recouvré sa qualité initiale de Membre distinct de l'ONU et la République arabe unie est demeurée Membre de l'Organisation.

f) Le Siam a été admis à l'Organisation des Nations Unies aux termes de la résolution 101 (I) de l'Assemblée générale. Lorsqu'il a pris le nom de Thaïlande, ce changement n'a pas influé sur son statut de Membre de l'ONU.

g) Parmi les pays ayant changé de nom, on peut mentionner l'Union sud-africaine, qui est devenue la République sud-africaine, la République tchécoslovaque, qui est devenue la République socialiste tchécoslovaque, le Royaume du Yémen, qui est devenu la République arabe du Yémen, etc. Les modifications apportées aux Constitutions ou les Constitutions entièrement nouvelles qui ont été adoptées sont trop nombreuses pour pouvoir être énumérées.

6. — Il y a lieu aussi de noter qu'à l'époque où l'Inde britannique a été divisée en deux États, l'Inde et le Pakistan, on a considéré que l'Inde demeurait Membre de l'ONU, tandis que le Pakistan était admis à l'Organisation en tant que nouvel État, conformément à l'Article 4 de la Charte. A cette époque, la Sixième Commission de l'Assemblée générale avait été priée d'indiquer les règles qui devraient être appliquées à l'avenir lorsque de nouveaux États seraient formés du fait de la scission d'un État Membre. La Sixième Commission a répondu (A/C.1/212):

« 1. — Qu'en règle générale, il est conforme aux principes juridiques de présumer qu'un État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies ne cesse pas d'en être Membre du simple fait que sa Constitution ou ses frontières ont subi des modifications, et de considérer que les droits et obligations que possède cet État en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies ne cessent d'exister que par l'extinction de l'État en tant que personne juridique reconnue dans l'ordre international.

« 2. — Lorsqu'un nouvel État est créé, quels que soient le territoire et la population qui le composent, que ceux-ci aient ou non fait partie d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, ce nouvel État ne peut, dans le système prévu par la Charte, se prévaloir du statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies que s'il a été formellement admis comme tel conformément aux dispositions de la Charte.

« 3. — Pour le reste, chaque cas doit être considéré comme un cas d'espèce. »

7. — Un examen des instruments relatifs à la création de la Malaisie ainsi que de la procédure constitutionnelle suivie indique que ce qui s'est effectivement produit est: 1) que la Fédération de Malaisie s'est agrandie par « l'admission » du Sabah (Bornéo du Nord), du Sarawak et de Singapour dans la Fédération; 2) que la Constitution a été modifiée en conséquence, la structure gouvernementale demeurant intacte; et 3) que la Fédération a pris le nom de « Malaisie ».

8. — L'article premier de l'Accord relatif à la Malaisie que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Fédération de la Malaisie, du Bornéo du Nord, du Sarawak et de Singapour ont conclu le 9 juillet 1963² est conçu comme suit:

« Les colonies du Bornéo du Nord et du Sarawak ainsi que l'État de Singapour sont fédérés avec les États existants de la Fédération de Malaisie, en tant qu'États du Sabah, du Sarawak et de Singapour, conformément aux instruments constitutionnels annexés au présent Accord; la Fédération porte désormais le nom de "Malaisie". »

9. — Par l'article II, le Gouvernement de la Fédération de Malaisie s'engageait à faire le nécessaire pour que le Parlement adopte une loi analogue au texte qui figurait à l'Annexe A de l'Accord. Cette annexe A, appelée « Projet de loi relatif à la Malaisie », consistait en amendements à la Constitution de la Fédération de Malaisie. Les deux premiers alinéas du préambule étaient conçus comme suit:

« ATTENDU QU'au nom de la Fédération, il a été notamment convenu que les colonies britanniques du Bornéo du Nord et du Sarawak ainsi que l'État de Singapour s'uniraient aux États existants de la Fédération en tant qu'États du Sabah, du Sarawak et de Singapour, et que la Fédération porterait désormais le nom de Malaisie,

« ATTENDU QUE pour donner effet à cette entente, il est nécessaire de modifier la Constitution de la Fédération en vue d'assurer l'admission de ces États et de régler les questions connexes... »

10. — On constatera que la Constitution de la Fédération de Malaisie est modifiée de façon à assurer « l'admission » des trois États qui « s'uniront aux États existants de la Fédération », et que « la Fédération portera dorénavant le nom de Malaisie ». Plus précisément, les amendements maintiennent la structure gouvernementale et juridique de la Fédération de Malaisie, mais donnent à celle-ci le nom de Malaisie, complètent la Constitution aux fins de l'admission des nouveaux États et renferment des dispositions spéciales concernant ces nouveaux États.

11. — Les amendements partent du principe que les trois États sont admis dans la Fédération de Malaisie, qui continue à exister sous son nouveau nom de Malaisie. Ainsi, le Gouvernement et le Parlement de la Fédération de Malaisie, compte tenu de l'adjonction de nouveaux membres représentant les nouveaux États, sont maintenus en fonctions en tant que Gouvernement et Parlement malaisiens (voir, par exemple, les articles 8, 9 et 93 à 96). Les lois

² Cmnd. 2094 (1963).

de la Fédération de Malaisie qui ne sont pas incompatibles avec la Constitution demeurent en vigueur, mais leur application ne s'étend aux nouveaux États que si cette extension est opérée par voie législative (art. 73). Des dispositions spéciales concernent la succession du Gouvernement fédéral aux biens domaniaux sis dans les trois nouveaux États, mais aucune nouvelle disposition ne concerne la succession aux biens domaniaux sis dans la Fédération de Malaisie, sans doute parce qu'il a paru qu'il n'y avait pas de solution de continuité entre la Fédération de Malaisie et la Malaisie (voir l'article 75).

12. — Un examen de l'Accord du 9 juillet 1963 relatif à la Malaisie ainsi que des amendements constitutionnels confirme donc la conclusion que la personnalité et l'identité internationales de la Fédération de Malaisie n'ont pas été atteintes par les changements qui se sont produits. En conséquence, la Malaisie conserve la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies qu'avait la Fédération de Malaisie.

13. — À supposer même qu'un examen des modifications constitutionnelles ait abouti à la conclusion opposée, à savoir, que ce qui s'était produit était non un agrandissement de la Fédération existante, mais une fusion dans une union ou fédération nouvelle, le résultat n'aurait pas été nécessairement différent, comme le montrent le cas de la République arabe unie et celui de la République fédérale du Cameroun. Cependant, puisque, en l'espèce, il est évident que ce qui s'est produit est un agrandissement de la Fédération du fait de « l'admission » du Sabah, du Sarawak et de Singapour, il n'y a pas lieu d'étudier les problèmes plus complexes qui se sont posés dans le cas de la République arabe unie ou qui risquent de se poser lorsqu'un État existant s'amalgame à un autre ou à d'autres au sein d'une fédération entièrement nouvelle.

14. — Eu égard aux principes pertinents du droit international, à la pratique de l'Organisation des Nations Unies et à une étude des instruments internationaux et constitutionnels en jeu, on peut donc conclure que a) l'admission de trois nouveaux États dans la Fédération de Malaisie, b) le fait que la Fédération porte désormais le nom de Malaisie, et c) les modifications constitutionnelles dont ces changements se sont accompagnés ont été sans effet sur la qualité de Membre de l'ONU. Les seules mesures requises sont donc, semble-t-il, les notifications qu'il est d'usage de faire et les dispositions administratives qu'il est d'usage de prendre lorsque le Secrétaire général est avisé qu'un État Membre a changé de nom. La Fédération de Malaisie, agrandie, demeure Membre de l'Organisation des Nations Unies sous son nouveau nom de Malaisie.

Le 19 septembre 1963

2. — DROIT DE TRANSIT DES PERSONNES SE RENDANT DANS LE DISTRICT ADMINISTRATIF — INTERPRÉTATION DES SECTIONS 11 ET 13 DE L'ACCORD RELATIF AU SIÈGE³

*Note à l'intention de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale*⁴

1. — À sa 1475^e séance, le 11 novembre 1963, la Quatrième Commission a demandé un avis au sujet des conséquences juridiques de la comparution éventuelle de M. Galvão devant la Commission.

2. — Il convient de tenir compte du statut juridique limité d'un individu invité à se rendre au Siège pour se présenter devant une commission de l'Assemblée générale ou un autre organe de l'ONU.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 11.

⁴ Le présent avis a été donné comme suite à la décision que la Quatrième Commission avait prise à sa 1475^e séance au sujet d'une demande d'audition concernant les territoires sous administration portugaise. Le texte de l'avis a d'abord été distribué en tant que document de séance, puis il a été publié sous la cote A/C.4/621, conformément à la décision prise par la Quatrième Commission à sa 1481^e séance.

3. — Aux termes de la section 11 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation, les autorités fédérales, d'État ou locales des États-Unis ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif (entre autres catégories de personnes) de personnes invitées à venir dans le district administratif par l'Organisation des Nations Unies, pour affaires officielles. Pendant qu'une telle personne est en transit à destination ou en provenance du district administratif, les autorités américaines compétentes doivent lui accorder la protection nécessaire.

4. — Par conséquent, indépendamment de la protection de la police, l'Accord relatif au Siège n'impose au gouvernement hôte que l'obligation d'assurer le droit d'accès au Siège et, le cas échéant, le droit de départ. L'Accord relatif au Siège ne confère aucun statut diplomatique à un individu invité, du fait de cette qualité. On ne peut donc dire que celui-ci soit à l'abri de toute poursuite ou de toute action en justice pendant son séjour aux États-Unis et en dehors du district administratif.

5. — Deux autres dispositions de l'Accord relatif au Siège viennent renforcer le droit d'accès au Siège. Aux termes de l'alinéa *a*) de la section 13, les dispositions législatives et réglementaires sur l'entrée des étrangers, en vigueur aux États-Unis, ne pourront pas être appliquées de manière à porter atteinte au privilège de transit à destination du district administratif. Toutefois, cette disposition assure manifestement l'admission aux États-Unis, sans conférer aucun autre privilège et aucune autre immunité pendant le séjour de l'intéressé. De même, l'alinéa *b*) de la section 13 impose certaines limites au droit qu'a le gouvernement hôte de demander le départ de personnes invitées dans le district administratif, alors qu'elles exercent encore leurs fonctions officielles; mais il s'agit manifestement, en l'occurrence, de restrictions au pouvoir d'expulsion et non, inversement, au devoir de provoquer le départ. En outre, l'alinéa *d*) de la section 13 précise qu'indépendamment des deux restrictions précitées, « les États-Unis gardent le plein pouvoir de décision et de contrôle en ce qui concerne l'entrée de personnes ou de biens sur le territoire des États-Unis et les conditions auxquelles ces personnes seront admises à demeurer ou à résider sur ledit territoire ».

6. — Il est donc clair que l'Organisation des Nations Unies ne pourrait donner à M. Galvão aucune assurance d'ordre général en ce qui concerne son immunité à l'égard de poursuites judiciaires pendant son séjour aux États-Unis. Il se pourrait que des ressortissants des États-Unis aient motif d'intenter une action au civil contre lui et de le faire assigner. Il est possible que le Gouvernement fédéral n'entende pas intenter une action au pénal contre M. Galvão et n'ait pas compétence pour le faire, mais on sait que la Constitution limite le pouvoir qu'a l'exécutif, aux États-Unis, de garantir une personne contre toute poursuite intentée par un autre pouvoir, y compris le judiciaire.

7. — De plus, indépendamment des restrictions d'ordre général que les règlements fédéraux imposent à la sortie d'étrangers dont la présence aux États-Unis est nécessaire aux fins d'une action quelconque introduite par un organe exécutif, législatif ou judiciaire américain, on a déjà attiré l'attention de la Commission sur le fait que M. Galvão pourrait être l'objet d'une demande d'extradition pendant son séjour dans ce pays. Aux termes de la Convention d'extradition du 7 mai 1908⁵ entre le Portugal et les États-Unis, peuvent être livrées des personnes accusées, entre autres crimes, de piraterie, de mutinerie ou de complot perpétrés à bord d'un navire en haute mer par deux ou plusieurs membres de l'équipage ou autres personnes, en rébellion contre l'autorité du capitaine ou dans l'intention de s'emparer du navire par la tromperie ou la violence; de voies de fait à bord d'un navire en haute mer dans l'intention de causer des lésions corporelles; ou d'enlèvement ou de détention de

⁵ Malloy, *Treaties and Conventions between the United States of America and other Powers*, vol. II, p. 1469.

personnes à des fins illégales. L'extradition s'applique également aux personnes qui ont été complices d'un quelconque de ces crimes par instigation ou après coup. La Convention contient les exceptions habituelles pour les crimes ou délits de caractère politique, ou pour les actes liés à de tels crimes ou délits (art. II et III).

8. — Dans tous les cas où il existe une convention d'extradition entre les États-Unis et un gouvernement étranger, tout juge fédéral ou d'un État des États-Unis est habilité à décerner un mandat d'arrêt contre une personne se trouvant dans son ressort qui est accusée à bon droit d'avoir commis, dans la zone de juridiction dudit gouvernement, un des crimes visés par la Convention. Si, après avoir entendu les dépositions et examiné les éléments de preuve, le juge estime que la culpabilité est suffisamment établie pour justifier l'accusation en vertu de la convention, il doit notifier cette conclusion au Secrétaire d'État des États-Unis, de sorte qu'à la demande des autorités compétentes du gouvernement étranger un mandat puisse être décerné contre l'intéressé afin qu'il soit livré conformément à la convention⁶.

9. — Aucun précédent, dans l'histoire de l'Accord relatif au Siège, n'indique si le fait d'appliquer des règlements fédéraux restreignant la sortie d'un étranger, en raison de poursuites intentées contre lui et qui n'ont aucun rapport avec sa présence à l'Organisation des Nations Unies, constituerait un obstacle au transit « en provenance du district administratif », au sens de la section 11 de l'Accord. De même, aucun précédent n'indique si le fait, pour le Gouvernement fédéral, de se conformer aux dispositions d'un traité d'extradition contrairait l'exercice du droit de transit, en provenance du district administratif, d'une personne invitée à s'y rendre. À ce sujet, il importe de noter que ce que le Gouvernement des États-Unis s'est engagé à ne pas faire, aux termes de la section 11, c'est de « mettre » obstacle au transit en provenance du Siège. Dans la mesure où la présence de M. Galvão aux États-Unis pourrait, d'une façon ou d'une autre, l'exposer à des poursuites par application du droit en vigueur en raison de faits préexistants (tels que des activités antérieures de sa part), on pourrait arguer que cela ne constitue pas une mesure prise par le gouvernement pour mettre obstacle à son départ.

10. — Le Conseiller juridique n'est, bien entendu, pas à même de préjuger l'application interne de la législation des États-Unis, et bien moins encore les relations entre les pouvoirs exécutif et judiciaire aux États-Unis. Même s'il se révélait possible à l'exécutif, dans l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux affaires étrangères, de certifier et de signifier au pouvoir judiciaire que la liberté de M. Galvão de quitter le territoire des États-Unis sans entrave doit l'emporter sur tout pouvoir des tribunaux de le retenir, on ne voit pas clairement sur quoi on pourrait se fonder pour en donner l'assurance à M. Galvão par avance. D'autre part, si la question devait provoquer un différend entre l'ONU et les États-Unis, elle pourrait entraîner en définitive un recours à un tribunal d'arbitrage, conformément à la section 21 de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation.

11. — Dans ces conditions, il faut reconnaître qu'il pourrait arriver que la Quatrième Commission soit privée de l'avantage de recevoir le témoignage oral de M. Galvão. Si ce dernier décidait de ne pas se présenter devant la Commission, en raison de l'incapacité du gouvernement hôte de lui garantir une immunité générale, il est clair que son abstention serait l'expression de sa propre volonté, et non l'effet de l'imposition d'un obstacle à son transit. Car ce n'est qu'au moment où il voudrait quitter les États-Unis qu'un différend susceptible de donner lieu à un arbitrage pourrait se produire à propos de la question de savoir s'il aurait ou non le droit de partir en dépit de la procédure qui aurait pu être engagée à son encontre dans l'intervalle.

12. — Deux autres points de droit ont été soulevés à la 1475^e séance de la Commission. On a avancé que, dans l'hypothèse d'un conflit entre les obligations des États-Unis en

⁶ Code des États-Unis, titre 18, section 3184.

vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de leur traité d'extradition avec le Portugal, les premières devaient prévaloir, en raison de l'Article 103 de la Charte. En l'occurrence, la difficulté réside dans le fait que les droits que pourrait invoquer M. Galvão résultent directement de l'Accord relatif au Siège et non d'une disposition de la Charte, laquelle ne couvre pas les personnes invitées par l'Organisation. On s'est également demandé si le traité pourrait être invoqué devant l'Assemblée générale, étant donné l'Article 102 de la Charte. La sanction prévue au second paragraphe de cet Article ne s'applique qu'aux traités dont l'enregistrement au Secrétariat est requis par ledit Article. Le Traité d'extradition en question date de 1908 et l'obligation d'enregistrement ne concerne que les traités conclus par un Membre de l'Organisation après l'entrée en vigueur de la Charte. Le fait est que, dans l'hypothèse formulée ci-dessus, le traité d'extradition risque d'être invoqué devant les tribunaux des États-Unis, plutôt que devant l'Assemblée générale⁷.

⁷ Le Conseiller juridique a fait la déclaration suivante à la 1479^e séance de la Quatrième Commission, le 13 novembre 1963 (A/C.4/SR.1479):

M. Stavropoulos (Conseiller juridique) a déclaré que, s'il avait demandé à prendre la parole, ce n'était pas pour modifier le document contenant son avis, ni pour donner des renseignements complémentaires, mais pour fournir certains éclaircissements indispensables. Il lui semblait que son document avait été désigné du nom de « thèse » du Conseiller juridique, alors qu'il ne soutenait aucune thèse, et il voulait éviter que la Commission ne poursuivit sur des bases fausses l'examen de la question.

M. Stavropoulos entendait bien que son document était très impopulaire auprès de la Commission. La Commission pouvait être sûre qu'il était également impopulaire auprès de lui-même, mais il se devait de donner un avis sincère à la Commission et c'était ce qu'il avait fait.

L'avis qu'il avait donné ne devait pas passer pour les conclusions d'un avocat parce qu'il ne soulignait aucun argument en particulier. Il passait le problème en revue et la seule conclusion qu'il donnait (et qui avait été négligée lors du débat sur le droit) se trouvait dans la première phrase du paragraphe 6: « Il est donc clair que l'Organisation des Nations Unies ne pourrait donner à M. Galvão aucune assurance d'un ordre général en ce qui concerne son immunité à l'égard de poursuites judiciaires pendant son séjour aux États-Unis ». Plusieurs délégations avaient dit ne pas être d'accord avec les arguments et les conclusions du Conseiller juridique du Secrétaire général. M. Stavropoulos voulait dire une fois de plus qu'il ne plaidait pas une cause et qu'il n'avait voulu préciser qu'un des aspects de la question. L'Organisation des Nations Unies pouvait-elle donner à la personne en question des assurances, la laisser venir à New York et la voir mettre en prison? Si cela devait se produire, il serait évidemment possible de soumettre la question à arbitrage, mais pendant ce temps, l'intéressé resterait en prison.

C'était avec raison que M. Stavropoulos avait dit que, sur ce point, les dispositions du traité n'étaient pas claires. La Commission se trouvait donc devant deux problèmes. Le premier était celui de M. Galvão et, là-dessus, la Commission devrait se prononcer. L'autre consistait à savoir si la question juridique devait être clarifiée à l'avenir, autrement dit, si le Secrétaire général devait entreprendre des recherches supplémentaires sur le principe qui était à la base de cette affaire, sans tenir compte du cas Galvão, bien qu'il fût également possible de le faire pour le cas Galvão si la Commission était prête à remettre à plus tard l'examen de cette question. Pour l'instant, il s'agissait de savoir si la Commission pouvait donner à un pétitionnaire l'assurance qu'il pourrait se rendre au Siège en toute sécurité, tant que des doutes subsisteraient quant au droit. M. Stavropoulos estimait que cela était impossible, à moins que le pétitionnaire ne fût amené par mer et ne fût transporté par hélicoptère d'un point situé hors des eaux territoriales jusqu'au Siège même de l'ONU, où il ne pouvait certainement pas être arrêté. Mais comme cela était tout à fait impraticable, il n'y avait aucun moyen de s'assurer qu'il ne serait pas mis en état d'arrestation.

Bref, le Conseiller juridique n'avait pas dit que l'affaire était claire et que la question devait être tranchée dans un sens ou dans l'autre. Au contraire, il avait lui-même suggéré la possibilité du recours à un tribunal d'arbitrage. Le seul point sur lequel il se fût prononcé était celui-ci: il était impossible de donner à quelqu'un l'assurance, en toute bonne foi, que s'il se rendait à New York il ne serait pas appréhendé.

M. Stavropoulos désirait ajouter enfin qu'en sa qualité d'homme de loi, il estimait que, quelles que fussent les difficultés soulevées par le texte, l'Organisation des Nations Unies devrait être en mesure de faire venir au Siège qui elle désirait lorsque certaines conditions étaient remplies. Toutefois, cela était en dehors de la question: la question était de savoir s'il était possible de faire venir une personne au Siège ou s'il fallait trouver un moyen pour y parvenir. M. Stavropoulos partageait les inquiétudes qui avaient été exprimées par de nombreuses délégations de voir un jour la Commission empêchée d'entendre un pétitionnaire parce que celui-ci pourrait craindre de venir au Siège.

3. — DROIT D'ACCÈS AUX RÉUNIONS ET AUX BUREAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Note adressée au Sous-Secrétaire aux affaires économiques et sociales

1. — C'est un principe fondamental de l'Organisation des Nations Unies que les représentants des Membres de l'ONU et les fonctionnaires de l'Organisation ont droit d'accès à toutes les réunions des organes des Nations Unies ainsi qu'aux bureaux de l'Organisation dans la mesure nécessaire pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

Ce droit est reconnu comme compris dans les privilèges et immunités prescrits au paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte :

« Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. »

Il découle aussi du principe de l'égalité souveraine énoncé au paragraphe 1 de l'Article 2 que tous les Membres de l'ONU sont en droit de participer aux travaux de l'Organisation quelles que soient les relations que leur gouvernement entretient avec le gouvernement sur le territoire duquel se déroulent les réunions ou les travaux de l'ONU.

2. — En application de ces principes fondamentaux, la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies⁸ exempte les « représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies » (ainsi que les conjoints de ces représentants) des restrictions frappant l'immigration dans les pays où ils se rendent, ou qu'ils traversent, dans l'exercice de leurs fonctions (section 11. *d*). Une exemption analogue est accordée aux fonctionnaires de l'Organisation (section 18. *d*). En outre, l'Organisation des Nations Unies a conclu avec les gouvernements hôtes un certain nombre d'accords relatifs au « siège » de réunions ou d'organes qui fixent plus en détail la portée et la définition du droit d'accès. De tels accords ont été conclus, par exemple, avec les États-Unis en ce qui concerne le Siège de l'Organisation, et avec les gouvernements des pays où se trouve le siège des commissions économiques régionales et les bureaux sous-régionaux de ces commissions.

3. — L'élément essentiel du droit d'accès consiste en ce que les représentants des gouvernements, les fonctionnaires de l'Organisation et les personnes invitées à se rendre à l'Organisation pour affaires officielles ne doivent pas être empêchés de se rendre dans les bureaux de l'ONU ou d'en revenir, à l'occasion des réunions ou autres activités auxquelles ils sont en droit de participer. Bien que cela ne signifie pas pour autant que les représentants des États Membres aient en tout temps droit d'accès à tous les bureaux de l'ONU, il n'en reste pas moins que de toute évidence ce droit d'accès aux locaux de l'ONU doit être accordé aux représentants des États Membres au moins lorsqu'ils sont en droit d'assister à des réunions tenues dans ces locaux ou lorsqu'ils sont invités à s'y rendre à l'occasion des affaires officielles de l'Organisation. Cela suppose aussi que les représentants des États Membres et les personnes ayant officiellement affaire avec l'Organisation doivent avoir le droit de communiquer librement avec les bureaux de l'ONU par la poste, par téléphone ou par télégraphe.

4. — À diverses reprises, le Secrétaire général a souligné qu'il importait de se conformer aux principes susmentionnés du droit d'accès. Il a signalé que toute dérogation à ces principes compromettrait la bonne marche des organes des Nations Unies et serait incompatible avec les obligations qui incombent de toute évidence aux États Membres aux termes de la Charte.

Le 26 novembre 1963

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

4. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MISSIONS PERMANENTES
EN CE QUI CONCERNE LEURS COMPTES EN BANQUE

Mémorandum adressé au Chef de Cabinet adjoint

... À notre avis, le gouvernement hôte ne saurait s'ingérer dans les activités légitimes des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies en empêchant ces missions ou leur personnel d'utiliser les fonds déposés dans ce pays. Du point de vue juridique, il s'agit là d'une question tombant sous le coup du paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte, qui dispose que les représentants des Membres jouissent, sur le territoire de chacun des Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Il y a lieu également de noter que par sa résolution 257 (III), l'Assemblée générale a reconnu que la présence de missions permanentes au Siège de l'Organisation contribuait à l'accomplissement des fins et principes des Nations Unies. . .

Le 15 juillet 1963

5. — CRÉATION D'ORGANES MIXTES PAR L'ONU
ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

*Lettre adressée au Conseiller juridique
de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*

1. — Comme suite à votre lettre du 14 décembre 1962 concernant les dispositions qui régiraient la création par l'ONU, agissant de concert avec d'autres organisations intergouvernementales, d'organes mixtes dont peuvent faire partie les États Membres de l'ONU ou membres des organisations intergouvernementales intéressées, nous tenons à porter à votre connaissance qu'il n'y a pas, dans la Charte des Nations Unies, ni dans le règlement intérieur des organes principaux des Nations Unies, de dispositions générales qui visent expressément la création de tels organes.

2. — La constitution de comités, réalisée de concert avec d'autres organisations internationales, peut être considérée comme autorisée, dans les circonstances voulues, en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies qui ont trait à la création d'organes subsidiaires de l'Organisation. Le paragraphe 2 de l'Article 7 de la Charte dispose que « les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte ». Pour ce qui est de l'Assemblée générale, l'Article 22 de la Charte habilite expressément l'Assemblée à créer les organes subsidiaires « qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions ». L'Article 29 accorde des pouvoirs identiques au Conseil de sécurité. L'Article 68 dispose que le Conseil économique et social « institue des commissions pour les questions économiques et sociales et les progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ». L'article 71 du règlement intérieur du Conseil économique et social spécifie que le Conseil « fixe les attributions et la composition » de ces commissions. Le Conseil peut aussi, aux termes de l'article 26 de son règlement intérieur, « constituer les comités qu'il juge nécessaires ». L'article 66 du règlement intérieur du Conseil de tutelle dispose que le Conseil « peut constituer les comités qu'il juge nécessaires » et « définir leur composition et leur mandat ».

3. — Se fondant sur ces dispositions, les organes principaux des Nations Unies ont peu à peu créé un grand nombre de commissions et de comités. Ces organes subsidiaires se composent souvent d'États. Ils peuvent réunir soit tous les États Membres, comme le Comité

chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte [résolution 992 (X) de l'Assemblée générale], soit un certain nombre d'États Membres spécifiés, auquel cas les commissions ou comités sont souvent appelés commissions ou comités spéciaux (*ad hoc*). Certains États non membres peuvent également, le cas échéant, faire partie de ces organes, comme c'est le cas pour le Conseil d'administration du FISE [résolution 417 (V) de l'Assemblée générale] ou pour le Conseil d'administration du Fonds spécial [résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale]. D'autres organes subsidiaires se composent d'un certain nombre de personnes, voire d'une seule personne, choisies, en tant qu'experts, à titre individuel. Il arrive parfois, comme au Bureau de l'assistance technique [résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social], qu'un organe subsidiaire se compose des chefs des secrétariats de l'ONU et des institutions spécialisées, ou de leurs représentants. Le Comité administratif de coordination, que le Conseil économique et social a créé par sa résolution 13 (III) et qui est un organe subsidiaire du Conseil, se compose lui aussi des chefs des secrétariats de l'ONU et des institutions spécialisées.

4. — Comme vous le savez, le Comité intergouvernemental mixte ONU/FAO pour le Programme alimentaire mondial, qui se compose de 20 États membres de la FAO ou de l'ONU, a été créé, au nom de l'Organisation des Nations Unies, par la résolution 1714 (XVI) de l'Assemblée générale.

Le 4 janvier 1963

6. — ÉLARGISSEMENT DE LA COMPOSITION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE, DU COMITÉ SOCIAL ET DU COMITÉ DE COORDINATION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Mémorandum adressé au secrétaire du Conseil économique et social

1. — La distinction que vous faites dans votre mémorandum entre les comités permanents et les comités de session du Conseil économique et social est, certes, pleinement exacte, mais nous ne pensons pas qu'il faille en tirer de conclusions rigoureuses. Le règlement intérieur du Conseil fait une distinction entre les « commissions » (chapitre XII), qui correspondent aux commissions visées à l'Article 68 de la Charte, et les « comités du Conseil » (chapitre V). Ces derniers sont constitués à chaque session, mais ils « peuvent être autorisés à siéger alors que le Conseil n'est pas en session » (article 26). Les membres en sont « désignés par le Président sous réserve de l'approbation du Conseil, à moins que le Conseil n'en décide autrement » (article 27). Il n'est pas nécessaire que ces comités se composent exclusivement de représentants des membres du Conseil.

2. — Le projet de résolution distribué sous la cote A/C.2/L.735 est donc incomplet lorsqu'il ne se réfère, au troisième alinéa du préambule, qu'à l'Article 68 de la Charte. L'article à invoquer s'agissant de la composition des comités de session serait l'Article 72, qui a trait à la procédure du Conseil. Il pourrait donc être souhaitable de mentionner également cet article au troisième alinéa du préambule du projet de résolution.

3. — Il n'y a pas, semble-t-il, d'objection juridique à ce que l'Assemblée prie le Conseil d'élargir la composition de trois de ses comités de session. Toutefois, c'est au Conseil qu'il appartient, aux termes de la Charte, de décider de la création comme de la composition de ses comités. À notre avis, il serait donc préférable de remplacer, dans le dispositif du projet de résolution, les mots « Invite le Conseil » par « Recommande au Conseil ». Le dispositif serait alors conçu comme suit :

« *Recommande* au Conseil, à sa trente-sixième session, d'examiner promptement et favorablement la question de l'opportunité d'un élargissement de la composition de son Comité économique, de son Comité social et de son Comité de coordination, et de procéder immédiatement aux élections nécessaires de manière que la composition de ces comités reflète plus fidèlement la composition actuelle de l'Organisation. »

4. — Le Conseil pourrait, comme suite à cette demande, se contenter d'adopter une résolution par laquelle il arrêterait la composition des trois comités pour la période qu'il fixera. En raison toutefois du texte actuel de l'article 26 du règlement intérieur (« Le Conseil peut, à chaque session, constituer les comités... »), il serait plus indiqué que le Conseil ajoute à son règlement intérieur une nouvelle disposition spécifiant que les trois comités en question se composeront de représentants de tous les membres du Conseil et des représentants d'un certain nombre d'États non membres du Conseil qui seront élus par lui.

Le 9 décembre 1963

7. — COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS DU COMITÉ DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL. MAINTIEN AU COMITÉ DU PÉROU ET DE LA POLOGNE

Mémoire adressé au secrétaire du Conseil économique et social

1. — Bien qu'il n'y ait pas de règles spécifiques régissant la composition des groupes de travail, le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires ont pour pratique générale de ne nommer membres de ces groupes de travail que les membres du Conseil ou du comité intéressé. La même règle a été appliquée également dans le cas des groupes de travail qui ont à fonctionner entre les sessions de l'organe dont ils relèvent. Conformément à cette pratique, le Pérou et la Pologne devraient normalement cesser de faire partie du Groupe de travail au moment où ils cesseraient d'être membres du Comité du développement industriel.

2. — Cependant, nous ne verrions pas d'objection sérieuse à ce qu'en l'occurrence, ces deux pays continuent de participer aux travaux du groupe, lors de sa prochaine session, jusqu'à ce que le Comité lui-même se réunisse. À ce moment-là, évidemment, ils seront remplacés par deux nouveaux membres. Si nous émettons cette suggestion, c'est parce que nous pensons que les membres du Comité souhaitent une représentation équilibrée au Groupe de travail, objectif qui ne serait probablement plus atteint si les deux membres en question quittaient le Groupe de travail sans que les remplacements équivalents puissent y être effectués.

3. — Par suite, il nous semble qu'à moins d'une objection sérieuse, il devrait être loisible, si on le juge à propos, de conserver au Pérou et à la Pologne leur qualité de membre du Groupe de travail jusqu'à la prochaine réunion du Comité du développement industriel.

Le 17 janvier 1963

8. — CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT — QUESTION DE SAVOIR S'IL Y A LIEU D'INVITER LA FÉDÉRATION DES RHODÉSIES ET DU NYASSALAND

Mémoire adressé au Sous-Secrétaire adjoint aux affaires économiques et sociales

Comme suite à votre mémorandum du 19 février, nous tenons à déclarer qu'il est évident que la Fédération des Rhodésies et du Nyassaland ne doit pas être considérée comme un « État » auquel une invitation à la Conférence puisse être adressée aux termes du paragraphe 4 a) de la résolution 1785 (XVII) de l'Assemblée générale. S'il est vrai que la Fédération est membre de l'UIT, cela ne suffit pas à établir sa qualité d'« État » puisque, aux termes de la Convention de l'UIT, des « groupes de territoires » peuvent être membres de plein exercice et que certains le sont effectivement. La pratique que nous avons suivie en ce qui concerne d'autres conférences auxquelles les pays étaient invités selon une formule analogue à celle de

la résolution 1785 (XVII), reflète la position que nous adoptons, à savoir que la Fédération des Rhodésies et du Nyassaland ne doit pas être considérée comme un État. Si la Fédération a été invitée à des réunions sur les produits de base et est partie au GATT, cela tient, comme vous le savez, au fait que son prédécesseur, la Rhodésie du Sud, avait été invité à participer à la Conférence de La Havane, en 1947. Ce fait pas plus que les données ultérieures ne modifient en rien la conclusion que la Fédération ne doit pas être considérée comme un État.

Le 21 février 1963

9. — PARTICIPATION AU CYCLE D'ÉTUDES D'EXPERTS DU COMMERCE EXTÉRIEUR, ORGANISÉ EN AMÉRIQUE LATINE EN 1964 — INTERPRÉTATION DE LA RÉOLUTION 221 (X) DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE, EN DATE DU 16 MAI 1963

Mémorandum adressé au secrétaire du Conseil économique et social

1. — Nous référant à votre mémorandum du 10 octobre, nous pensons qu'aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce que le secrétariat de la CEPAL décide que les séances du cycle d'études seront des séances « privées », qui seront réservées aux participants et dont seront exclus les observateurs des gouvernements de pays ne faisant pas partie de l'Amérique latine. Une telle restriction, qui se fonde sur le facteur géographique et non sur des considérations politiques, n'est pas incompatible avec les principes ou la pratique de l'Organisation des Nations Unies. Il est déjà arrivé, à diverses reprises, que des commissions régionales organisent des réunions de gouvernements ou d'experts auxquelles les pays de la région — et non tous les pays représentés à la commission en question — soient invités.

2. — Qui plus est, en l'espèce, la décision que prendrait le secrétariat à l'effet de n'inviter que des « spécialistes » désignés de la région, ne serait pas incompatible avec l'objet et les termes de la résolution de la CEPAL. La résolution, en tant que telle, ne demande pas que cette limitation soit imposée puisqu'elle ne fait que mentionner la « participation de spécialistes désignés par les gouvernements de tous les pays latino-américains »; c'est donc de toute évidence au secrétariat qu'il incomberait de décider que les séances seront privées. Une telle décision peut toutefois se justifier du fait qu'aux termes de la résolution, les études du secrétariat (et, implicitement, le cycle d'études) doivent avoir pour objet d'aider les pays d'Amérique latine à adopter une position commune à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; elle peut aussi se justifier du fait que l'on est fondé à penser que c'est au cours de séances auxquelles les non-participants ne seraient pas admis que les gouvernements d'Amérique latine et leurs spécialistes peuvent le mieux atteindre cet objectif.

Le 18 octobre 1963

10. — PARTICIPATION DE FONDATIONS À CERTAINS CYCLES D'ÉTUDES ORGANISÉS PAR LA CEAE0

Mémorandum adressé au secrétaire du Conseil économique et social

1. — Vous nous avez demandé s'il est compatible avec le règlement intérieur de la CEAE0 et la pratique établie de l'ensemble des organismes des Nations Unies que les fondations (telles que la Fondation Ford et l'*Asia Foundation*) participent aux cycles d'études organisés par la Commission.

2. — À notre avis, les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ne sont pas en droit, selon les dispositions et pratiques en vigueur, de participer aux cycles d'études de la CEAE0 ou de se voir accorder

le statut d'observateur. Comme vous le savez, les principes que le Conseil économique et social a adoptés par sa résolution 288 (X), concernant les dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales, s'appliquent expressément à la CEAE0 en vertu du paragraphe 11 du mandat de celle-ci et du chapitre XI de son règlement intérieur.

3. — Toutefois, nous ne voyons pas d'objection juridique à ce que des représentants de fondations assistent aux cycles d'études de la CEAE0 en qualité « d'invités » aux réunions publiques, sans avoir toutefois le droit de participer aux débats ou de faire distribuer, par les soins du secrétariat, des déclarations écrites. Il va sans dire que ces représentants n'auraient pas de statut officiel. Rien ne s'oppose à ce que l'on remette à ces représentants les documents du cycle d'études qui ne font pas l'objet d'une distribution restreinte.

4. — En ce qui concerne les cycles d'études dont les participants agissent à titre individuel et sont choisis essentiellement par le secrétaire exécutif, celui-ci peut évidemment inviter le représentant d'une fondation qui serait spécialiste de la question examinée à participer à la réunion à titre personnel.

Le 17 septembre 1963

11. — LE SAMOA-OCCIDENTAL EST-IL EN DROIT DE BÉNÉFICIER D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE AU TITRE DU PROGRAMME ORDINAIRE? — INTERPRÉTATION DE LA RÉOLUTION 200 (III) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 1948

*Mémoire adressé au Directeur des opérations d'assistance technique
(Département des affaires économiques et sociales)*

1. — Vous nous avez demandé de vous faire savoir si le Samoa-Occidental est en droit de pouvoir bénéficier d'une assistance en vertu de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale.

2. — Cette question a été étudiée dans le mémoire que le Service juridique a adressé, le 27 mars 1962, à la Direction des opérations d'assistance technique; au paragraphe 4 de ce mémoire, il était dit qu'aux termes de la résolution 200 (III), une assistance serait fournie « lorsque des États Membres en [feraient] la demande » et que l'intention de l'Assemblée de limiter ainsi le nombre des ayants droit se trouvait en outre établie du fait que, dans le projet de résolution sur la question, les mots « gouvernements participant aux travaux des Nations Unies », qui auraient permis aux pays non membres participant aux travaux des commissions régionales de bénéficier d'une assistance, avaient été remplacés par les mots « gouvernements des États Membres ». Comme vous le constaterez, le mémoire, après avoir évoqué, au paragraphe 7, quelques autres considérations d'ordre général, indiquait qu'il était douteux que le Samoa-Occidental pût bénéficier d'une assistance tant qu'il ne deviendrait pas membre de l'Organisation des Nations Unies.

3. — Nous nous référons aussi à certaines résolutions et à certains débats de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et du Conseil économique et social, qui nous paraissent pertinents. Citons d'abord la résolution de la CEAE0 relative à l'assistance technique en faveur de certains pays membres associés (E/CN.11/226), qui a été adoptée le 29 octobre 1949, lors de la cinquième session de la Commission, eu égard à la résolution 200 (III) de l'Assemblée. Ayant noté « qu'aux termes du paragraphe 3 [de la résolution 200 (III)], le programme d'assistance technique [était] limité aux pays Membres de l'Organisation des Nations Unies », la CEAE0 pria le Conseil économique et social d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le besoin d'assistance technique de certains pays membres associés de la CEAE0 qui étaient responsables de leurs relations internationales, et elle recommandait de représenter à l'Assemblée générale les besoins de ces pays en vue d'examiner l'avantage

qu'il y aurait à faire une exception aux restrictions prévues dans la résolution 200 (III), cette exception devant être applicable aux pays et aux régions qui avaient la qualité de membres associés dans une commission économique régionale.

4. — Comme suite à la résolution de la CEAE0, la délégation chilienne a présenté au Comité économique du Conseil économique et social, lors de la dixième session de celui-ci, le 9 février 1950 (voir E/AC.6/SR.82), un projet de résolution (E/AC.6/L.1) qui tendait à ce que la CEAE0 recommande à l'Assemblée générale de tenir compte du fait que plusieurs pays autonomes qui participaient en qualité de membres associés aux travaux des commissions économiques régionales des Nations Unies n'étaient pas en droit de demander à bénéficier de l'assistance technique des Nations Unies en vertu de la résolution 200 (III); il tendait aussi à ce que l'Assemblée décide de modifier la première phrase du paragraphe 3 de la résolution 200 (III) en ajoutant, après les mots « États Membres », les mots « et tout État non membre qui est responsable de ses relations internationales et qui participe en qualité de membre associé aux travaux d'une des commissions économiques régionales des Nations Unies ». Le Conseil n'a pas étudié le projet de résolution à sa dixième session et l'examen en a été remis à la onzième session.

5. — Toutefois, à la onzième session, la délégation chilienne a fait savoir au Conseil, lors de sa 412^e séance, qu'elle retirait son projet de résolution, le Programme élargi d'assistance technique ayant été mis en œuvre. Sur quoi les représentants de la France et du Royaume-Uni ont fait des déclarations dans lesquelles ils laissaient entendre que si le projet de résolution avait été maintenu, ils se seraient prononcés en sa faveur. A ce stade des débats, le Président du Conseil a attiré l'attention des membres sur le projet de résolution présenté par le Secrétariat et reproduit dans une note de bas de page relative au paragraphe 3 du rapport du Secrétaire général sur les activités entreprises en vertu de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale (E/1700)⁹; ce projet de résolution recommandait notamment que les demandes d'assistance technique en vue du développement économique que le Secrétaire général aurait reçues conformément à la résolution 200 (III) et dont le coût ne pourrait pas être imputé sur le budget ordinaire de l'ONU, soient financées au moyen de fonds qui seraient fournis par le Secrétaire général par imputation sur le compte spécial destiné à l'assistance technique en vue du développement économique, ouvert conformément à la résolution 304 (IV) de l'Assemblée générale¹⁰. Peu après, le Secrétaire général adjoint chargé du Département des questions économiques a fait, lui aussi, une déclaration dans laquelle il signalait au Conseil que « l'administration de l'assistance technique prévue par les résolutions 200 (III) et 222 (III)¹¹ de l'Assemblée générale [serait] unifiée. Le Secrétaire général [avait] déjà pris des dispositions pour que tous les travaux entraînés par les demandes d'assistance technique

⁹ Le rapport ne rattache pas expressément le projet de résolution proposé à la résolution de la CEAE0. Toutefois, le rapport antérieur que le Secrétaire général avait présenté au Conseil économique et social, à sa dixième session (E/1576), renfermait, au paragraphe 66, le passage suivant: « Le Conseil est également saisi d'une résolution de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient... Par ailleurs, le Conseil voudra bien se rappeler que la résolution qu'il a adoptée concernant le Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés (résolution 222 A (IX)) envisage d'étendre l'assistance technique à tout pays qui est membre soit de l'Organisation des Nations Unies, soit de l'une quelconque des organisations participantes... De la sorte, environ quatorze États non membres de l'Organisation des Nations Unies qui, aux termes de la résolution 200 (III), n'ont pas, à l'heure actuelle, droit à l'assistance technique, pourront en bénéficier quand sera ouvert le compte spécial autorisé aux termes de la résolution 222 A (IX). »

¹⁰ Par sa résolution 304 (IV), concernant le Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays sous-développés, l'Assemblée générale a approuvé les principes du Programme élargi tels qu'ils étaient énoncés dans la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social.

¹¹ Dans les comptes rendus analytiques, au lieu de « résolution 222 (III) », il faut lire « résolution 222 (IX) » (du Conseil économique et social).

fussent confiés à un seul et même service du Siège. La distribution des renseignements concernant les demandes présentées aux termes de ces résolutions [serait] soumise au même régime. » Le Conseil a ensuite adopté à l'unanimité une résolution [résolution 291 A (XI)], concernant l'assistance technique en vue du développement économique fournie au titre de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale, dans laquelle il recommandait à l'Assemblée générale d'adopter, compte tenu d'un amendement qui n'intéresse pas directement la question, le projet de résolution que le Secrétaire général proposait dans son rapport.

6. — Le projet de résolution que le Conseil économique et social a soumis à la cinquième session de l'Assemblée générale a été examiné par la Deuxième Commission et adopté sans autre discussion de la question; il a ensuite été adopté sans discussion par l'Assemblée plénière, en tant que résolution 399 (V), concernant les activités d'assistance technique poursuivies aux termes de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale.

7. — Compte tenu des dispositions expresses de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale et des considérations évoquées dans notre mémorandum du 27 mars 1962 ainsi que des résolutions et débats susmentionnés de la CEAE0 et du Conseil économique et social, on ne saurait, à notre avis, considérer que le Samoa-Occidental est fondé à bénéficier d'une aide en vertu de la résolution 200 (III) tant qu'il ne sera pas Membre de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, si l'on jugeait nécessaire à l'avenir de donner suite, conformément à la résolution 200 (III), à des demandes de cette nature, une solution possible serait que dans le prochain rapport sur le programme d'assistance technique que le Secrétariat établira à l'intention de l'Assemblée générale, on mentionne dûment qu'il serait souhaitable d'interpréter la résolution 200 (III) de manière qu'elle s'applique aux demandes d'assistance présentées par des membres associés des commissions économiques régionales. Par la suite, le fait que l'Assemblée générale aurait examiné le rapport et en aurait pris note, offrirait au Secrétariat la base voulue pour accorder cette assistance aux pays qui sont membres associés des commissions économiques régionales. Toutefois, pour le moment, les demandes d'assistance immédiate présentées par le Samoa-Occidental doivent être, en ce qui concerne leur financement, examinées dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique.

Le 11 avril 1963

12. — LE SAMOA-OCCIDENTAL EST-IL EN DROIT DE BÉNÉFICIER D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE? — INTERPRÉTATION DE LA RÉOLUTION 1256 (XIII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 14 NOVEMBRE 1958

Mémorandum adressé à l'administrateur chargé de la Division de l'administration publique (Département des affaires économiques et sociales)

1. — Dans votre mémorandum du 15 février 1963, vous nous demandez notre avis sur certaines questions découlant du fait que le Samoa-Occidental ne serait pas en droit de bénéficier d'une assistance en vertu de la résolution 1256 (XIII) par laquelle l'Assemblée générale a institué le programme visant à fournir les services de personnel de direction, d'exécution et d'administration (programme OPEX).

2. — Le mémorandum que le Service juridique a adressé, le 27 mars 1962, à la Direction des opérations d'assistance technique et auquel votre mémorandum se réfère, étudiait la question générale de savoir si le Samoa-Occidental était en droit de bénéficier d'une assistance technique dans le cadre du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies; il y était dit qu'il était douteux que le Samoa-Occidental pût bénéficier d'une telle assistance tant qu'il ne serait pas Membre de l'Organisation des Nations

Unies. En ce qui concerne la résolution 1256 (XIII) elle-même, que notre mémorandum mentionnait, nous indiquions que cette résolution ne réservait pas expressément aux États Membres de l'ONU le bénéfice de l'assistance qu'elle prévoyait. Nous mentionnions aussi les dispositions de la résolution 52 (I) par laquelle l'Assemblée générale avait tout d'abord institué le programme d'assistance technique de l'ONU, dispositions d'où il ressortait que, d'une manière générale, seuls les États Membres de l'ONU étaient en droit de bénéficier de cette assistance.

3. — Nous venons d'étudier plus particulièrement la question de savoir si le Samoa-Occidental est en droit de bénéficier d'une assistance en vertu de la résolution 1256 (XIII) et il nous semble, eu égard, notamment, à diverses déclarations qui ont été faites à la Deuxième Commission, lors de la treizième session de l'Assemblée générale, au sujet des dispositions pertinentes de la résolution 1256 (XIII), qu'il est loisible de considérer que le Samoa-Occidental est en droit de bénéficier de l'assistance prévue par cette résolution.

4. — La première déclaration faite à ce sujet à la Deuxième Commission est celle du représentant de la Tunisie; celui a déclaré, lors de la 545^e séance, que la recommandation formulée au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution (A/C.2/L.379), qui, après avoir été modifié, a été adopté en tant que résolution 1256 (XIII), ne mentionnait que les « gouvernements des États Membres », alors que certains des pays auxquels le représentant de la Tunisie pensait n'étaient pas encore Membres de l'Organisation, et que c'était là un élément dont les auteurs du projet pourraient peut-être tenir compte. Les dispositions pertinentes du projet de résolution étaient les suivantes:

« 1. — Prend note avec satisfaction des résultats déjà obtenus par les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration publique;

« 2. — Recommande de compléter ces programmes de façon à

« a) Aider, sur leur demande, les gouvernements des États Membres à s'assurer temporairement... »

Comme suite à cette déclaration, les auteurs ont supprimé les mots « des États Membres » dans le projet de résolution, ce dont le représentant du Soudan a informé la Commission, à sa 546^e séance. Le représentant du Pakistan, qui était un des auteurs du projet de résolution, a fait peu après savoir à la Commission que si les auteurs du projet de résolution avaient décidé de supprimer, à l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots « des États Membres », c'était pour que leur texte corresponde mieux à celui de la résolution 681 (XXVI) du Conseil économique et social¹². « Il est évident », a-t-il déclaré, « qu'il s'agit de gouvernements participant aux programmes d'assistance technique. » Reprenant la parole vers la fin de la 546^e séance, le représentant du Pakistan a mentionné diverses suggestions qui avaient été faites au cours de la séance et il a déclaré notamment « qu'afin de rendre le texte parfaitement clair, les mots "les gouvernements des États Membres" [seraient] remplacés à l'alinéa a) du paragraphe 2 par les mots "les gouvernements participant à ces programmes" ». A la 547^e séance de la Commission, les auteurs ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.2/L.379/Rev.1) qui contenait les dispositions suivantes, lesquelles se retrouvent dans la résolution telle qu'elle a été finalement adoptée à l'exception des mots entre crochets:

« 1. — Prend note avec satisfaction des résultats déjà obtenus par les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration publique;

« 2. — [Recommande de compléter ces programmes] de façon à:

« a) Aider, sur leur demande, les gouvernements participant à ces programmes à s'assurer temporairement. . . »

¹² Les dispositions pertinentes de la résolution 681 (XXVI) sont les suivantes:

« 1. Recommande à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général, sur une base modeste et à titre d'essai, pour compléter les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies actuellement en cours, sans pour autant augmenter les dépenses administratives:

« a) À aider les gouvernements qui le demanderaient à bénéficier, à titre temporaire... »

Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Tunisie a, lors de la 549^e séance de la Commission, remercié les auteurs du projet de résolution « d'avoir tenu compte de ses suggestions relatives au libellé de l'alinéa a) du paragraphe 2 du dispositif », et déclaré qu'il avait « voté pour le projet de résolution dans l'espoir que l'Administration de l'assistance technique [prendrait] en considération les demandes d'assistance en matière d'administration publique émanant de pays indépendants qui [n'étaient] pas encore Membres de l'Organisation, notamment la Guinée ».

5. — Il nous semble, eu égard à ces débats, qu'il serait erroné de conclure que le bénéfice de l'assistance prévue par la résolution 1256 (XIII) doit être uniquement réservé aux États Membres de l'Organisation. D'ailleurs, ce n'est pas ainsi que le Secrétariat comprend la résolution, comme le prouvent les rapports qu'il a présentés au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale au sujet de la marche du programme OPEX, rapports qui mentionnent l'octroi d'une assistance OPEX à certains pays qui ne sont pas Membres de l'ONU ou qui ne l'étaient pas au moment où ils ont bénéficié de cette assistance.

6. — D'ailleurs, la résolution, du fait qu'elle renferme, à l'alinéa a) du paragraphe 2 du dispositif, les mots « aider... les gouvernements participant à ces programmes », énonce une condition que les gouvernements doivent remplir pour bénéficier de l'assistance prévue par la résolution, à savoir leur participation « à ces programmes », c'est-à-dire les « programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration publique », qui sont mentionnés au paragraphe 1 du dispositif de la résolution. Or, à notre avis, on peut considérer que le Samoa-Occidental remplit cette condition puisqu'il a déjà, semble-t-il, bénéficié d'une certaine assistance au titre du programme d'assistance technique des Nations Unies en matière d'administration publique, comme le montre l'état des allocations pour cas d'urgence faites en 1962, que le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique a soumis, le 7 février 1963, aux organisations représentées au Bureau, état qui mentionne l'allocation faite pour un projet d'administration publique entrepris au Samoa-Occidental sous les auspices de l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies (TAB/WCR/751, p. 13).

7. — Pour ces diverses raisons, il nous semble donc que l'on peut considérer à juste titre que le Samoa-Occidental est en droit de bénéficier d'une assistance en vertu des dispositions de la résolution 1256 (XIII), et, partant, qu'une demande d'assistance présentée par le Samoa-Occidental conformément à l'Accord du 5 novembre 1962 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Samoa-Occidental est une demande à laquelle l'Organisation des Nations Unies est fondée à donner suite. Dans ces conditions, les questions que vous soulevez dans votre mémorandum dans l'hypothèse où le Samoa-Occidental ne serait pas en droit de bénéficier d'une assistance en vertu de la résolution 1256 (XIII), ne devraient pas en fait se poser.

Le 13 mars 1963

13. — PROGRAMME SPÉCIAL DE FORMATION À L'INTENTION DES TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL — APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1808 (XVII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 1962

Mémorandum adressé au Directeur principal du Cabinet du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique

1. — Comme suite à votre mémorandum du 1^{er} février 1963, nous avons examiné la note du secrétariat du BAT concernant le programme spécial de formation à l'intention des territoires administrés par le Portugal que l'Assemblée générale a institué par sa résolution 1808 (XVII).

2. — La note en question soulève trois problèmes fondamentaux : 1) l'Assemblée générale a-t-elle eu l'intention de modifier les textes et principes qui régissent actuellement le Programme élargi de sorte que l'on puisse imputer sur ce dernier le coût du programme spécial de formation ? 2) les formes d'assistance envisagées par ladite résolution s'inscrivent-elles dans le cadre des domaines d'assistance sur lesquels porte d'ordinaire le Programme élargi ? 3) la politique suivie par le BAT en ce qui concerne l'octroi de bourses à des personnes expatriées s'appliquerait-elle aux bourses destinées à des personnes qui sont normalement résidentes d'un territoire administré par le Portugal mais résident temporairement ailleurs ?

3. — Nous faisons nôtre la conclusion formulée dans la note au sujet de la dernière question, à savoir que les formes d'assistance envisagées par la résolution s'inscrivent dans le cadre normal du Programme élargi d'assistance technique et sont donc susceptibles d'être financées à l'aide des fonds du Programme élargi. Nous estimons, en revanche, que la résolution 1808 (XVII) demande que l'on aborde les deux autres questions dans une perspective différente de celle qui est adoptée dans la note. Cette résolution, par laquelle l'Assemblée générale a pris la décision « d'organiser immédiatement un programme spécial intensif de bourses à l'intention... des territoires administrés par le Portugal » et a demandé au Secrétaire général de tirer tout le parti possible des programmes de coopération technique lorsqu'il établirait ce programme spécial, témoigne de l'intention d'établir un nouveau programme ne présentant pas nécessairement les mêmes caractéristiques que ceux qui existent déjà. En outre, la résolution a défini certains éléments de ce programme spécial qui ne répondent pas aux prescriptions normales du Programme élargi d'assistance technique et qui mettent en relief son caractère de nouveauté. Le fait que le bénéfice des programmes actuels d'assistance est étendu aux autochtones des territoires portugais qui résident temporairement hors de ces territoires, et le fait que l'assistance sera fournie directement aux intéressés et non à la personne morale qui exerce le pouvoir dans les territoires portugais, constituent une dérogation à un principe fondamental du Programme élargi que vous mentionnez dans votre note, à savoir que l'assistance ne doit être fournie qu'aux gouvernements ou par leur intermédiaire, et ce sur la base de demandes formulées par eux. Il y a lieu aussi de faire observer que dans sa résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général « d'établir un dispositif approprié pour l'examen des demandes présentées par des autochtones des territoires administrés par le Portugal désireux de faire des études ou de recevoir une formation à l'étranger » ; cette clause pourrait être interprétée comme indiquant que l'Assemblée a envisagé, pour l'examen de ces demandes, une procédure différente de celle qui est suivie d'ordinaire par le truchement des représentants résidents et dans le cadre de la programmation par pays.

4. — Puisque la résolution assigne un mandat au Secrétaire général, il est de toute évidence nécessaire que ses dispositions soient mises à exécution. C'est pourquoi la résolution 1808 (XVII) de l'Assemblée générale, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ses dispositions, doit être considérée comme conférant l'habilitation voulue pour que les fonds du Programme élargi soient utilisés aux fins de la résolution, sans égard aux conditions qui s'appliqueraient normalement mais qui ne peuvent être remplies eu égard à la nature des circonstances qui ont amené à instituer le programme spécial de formation. A cet égard, la résolution 1808 (XVII) peut être considérée comme un texte habilitant adopté à des fins spéciales, de même que la décision que l'Assemblée générale avait prise au sujet de la Libye par sa résolution 398 (V), qui permettait à la Libye de bénéficier d'une assistance au titre du Programme élargi avant même qu'elle ne fût Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une des institutions spécialisées participantes, qualité qui était une condition requise. On peut opposer cette décision à celles qui avaient été prises par l'Assemblée générale aux termes de ses résolutions 439 (V) et 444 (V), dans lesquelles l'Assemblée s'était contentée d'attirer l'attention des puissances métropolitaines sur les possibilités d'assistance technique qui s'offraient aux territoires non autonomes et aux Territoires sous tutelle et avait invité ces

puissances à utiliser pleinement lesdites possibilités, sans qu'elle accordât pour autant aucune dérogation aux prescriptions normales des résolutions de base régissant les programmes en question.

5. — Nous reconnaissons que l'Assemblée générale n'avait pas l'intention de modifier de manière permanente les dispositions générales concernant le Programme élargi d'assistance technique, mais nous estimons que la résolution 1808 (XVII) de l'Assemblée générale, afin de permettre l'exécution du programme spécial de formation institué à l'intention des territoires administrés par le Portugal, suppose une dérogation à certaines règles générales énoncées dans d'autres résolutions. Quant à la troisième question, les considérations qui précèdent nous amènent à conclure que la politique suivie par le BAT aux fins de l'octroi de bourses aux personnes expatriées, qui a été adoptée en 1961 avant que ce programme spécial de formation ne fût institué par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution du 14 décembre 1962 et qui ne tient donc pas compte de ladite résolution, ne devrait pas être appliquée aux bourses destinées à des autochtones d'un territoire portugais qui résident temporairement hors de ce territoire. Cette politique du BAT a de toute évidence été adoptée en vue de donner effet au principe général selon lequel l'assistance ne doit être accordée qu'au gouvernement d'un territoire, alors que le programme spécial de formation, comme on l'a fait observer plus haut, suppose une dérogation à ce principe. Si l'Assemblée générale n'avait pas pris la décision qui se reflète dans sa résolution 1808 (XVII), on pourrait considérer qu'il convient d'appliquer en l'espèce la politique du BAT, et des bourses ne pourraient être accordées aux personnes qui, tout en étant normalement résidentes des territoires portugais, résident temporairement hors de ces territoires, que dans le cas où lesdites personnes seraient employées par le gouvernement du territoire où elles résident et où il n'y aurait pas de ressortissants du territoire en question qui soient candidats aux mêmes bourses. Il n'en reste pas moins que cette politique s'écarterait, sur certains points importants, de la décision prise par l'Assemblée générale, et il ne fait guère de doute en l'espèce, que c'est cette résolution qui doit l'emporter.

Le 13 février 1963

14. — ÉTAT DES ACCORDS QUE LE FONDS SPÉCIAL DES NATIONS UNIES A CONCLUS, LE 7 JANVIER 1960¹³, AVEC LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI ET, LE 25 JUILLET 1961¹⁴, AVEC LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE MALAISIE, EN CE QUI CONCERNE SINGAPOUR ET SABAH (BORNÉO DU NORD)

*Mémoire adressé au Directeur du Bureau des opérations
du Fonds spécial des Nations Unies*

1. — Dans votre mémorandum du 15 octobre 1963, vous nous avez demandé de faire connaître notre avis sur certaines questions qui intéressent les relations entre le Fonds spécial et la Malaisie et qui se posent du fait que cet État Membre a changé de nom et a acquis des territoires qui étaient précédemment représentés sur le plan international par le Royaume-Uni.

2. — Nous notons que le Fonds spécial a entrepris l'exécution de projets dans les territoires précédemment dénommés Bornéo du Nord et Singapour et que ces projets prendront fin en décembre 1964 et en juillet 1968, respectivement. Avant de répondre aux questions précises que vous posez dans votre mémorandum, il faut d'abord examiner, en ce qui concerne les territoires intéressés, l'état et l'applicabilité des accords que le Fonds spécial a conclus avec le Royaume-Uni et la Fédération de Malaisie.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 348, p. 177.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 401, p. 159.

3. — Comme vous le savez, l'Accord conclu entre le Royaume-Uni et le Fonds spécial devait s'appliquer aux projets exécutés par le Fonds spécial dans des territoires dont les relations internationales étaient assurées par le Royaume-Uni (voir, par exemple, le premier alinéa du préambule de l'Accord). Étant donné les récents changements survenus sur le plan de la représentation internationale de Sabah (Bornéo du Nord) et de Singapour, on peut considérer que l'accord conclu avec le Royaume-Uni a cessé de s'appliquer à ces territoires conformément aux principes généraux du droit international¹⁵, et ce bien que les plans d'opérations concernant les projets fassent, à strictement parler, partie de l'accord conclu avec le Royaume-Uni, aux termes du paragraphe 2 de l'article premier de l'accord. Le Fonds spécial pourrait soutenir que l'accord conclu avec le Royaume-Uni se trouve dévolu à la Malaisie et continue de s'appliquer à Singapour et à Sabah (Bornéo du Nord), mais il pourrait fort bien en résulter que deux accords distincts deviendraient applicables à l'intérieur de ces territoires (à savoir, l'accord conclu avec le Royaume-Uni, qui serait applicable aux projets déjà entrepris et, comme on l'expliquera plus loin, l'accord conclu avec la Fédération de Malaisie, qui s'appliquerait aux projets à venir), état de choses qui pourrait créer de la confusion et doit être évité dans la mesure du possible.

4. — Quant à l'accord que le Fonds spécial a conclu avec la Fédération de Malaisie, il reste en vigueur en ce qui concerne l'État qui porte actuellement le nom de Malaisie, puisque la personnalité internationale antérieure de la Fédération de Malaisie subsiste et est sans effet sur la qualité de Membre de l'ONU de cet État. De même, on doit considérer que le changement de nom de l'État en question est sans effet sur l'accord que le Fonds spécial a conclu avec la Fédération de Malaisie. Nous estimons en outre que l'accord conclu avec la Fédération de Malaisie reste applicable, en vertu même de ses dispositions et sans qu'il y ait besoin d'un échange de lettres, au territoire nouvellement acquis par cet État ainsi qu'aux plans d'opérations concernant les projets qui seront entrepris dans ce territoire¹⁶, la Malaisie n'ayant pas indiqué qu'elle entendait qu'il en soit autrement.

5. — Pour ce qui est des questions précises que vous posez dans votre mémorandum, nous pensons qu'il serait utile que le Fonds spécial procède à un échange de lettres avec le Gouvernement malaisien en vue de confirmer que l'accord que le Fonds spécial a conclu avec la Fédération de Malaisie s'applique désormais aux projets du Fonds spécial actuellement en cours d'exécution à Singapour et à Sabah (Bornéo du Nord), et que le Gouvernement malaisien accepte donc de remplir, en ce qui concerne ces projets, les obligations qui incombent au gouvernement bénéficiaire au titre de l'accord que le Fonds spécial a conclu avec la Fédération de Malaisie. Cela serait souhaitable puisque l'accord avec le Royaume-Uni est expressément mentionné dans les plans d'opérations concernant ces projets. Quant aux projets futurs, point n'est besoin d'un tel échange de lettres. Il suffirait que les plans d'opérations concernant les projets qui seront entrepris à l'avenir mentionnent de la façon ordinaire l'accord que le Fonds spécial a conclu avec la Fédération de Malaisie. Puisqu'il est probable que les demandes adressées au Fonds spécial en vue de l'exécution de projets à Singapour et à Sabah (Bornéo du Nord) émaneront à l'avenir du Gouvernement malaisien central, cet état de choses sera pleinement compatible avec l'accord que le Fonds spécial a conclu avec la Fédération de Malaisie et qui, en vertu de ses dispositions, s'applique à l'assistance que le Fonds spécial fournit comme suite à des demandes reçues du Gouvernement malais. Pour les raisons exposées plus haut, nous ne recommandons pas que le Fonds spécial considère le Gouvernement malaisien comme le successeur du Royaume-Uni en ce qui concerne l'accord conclu avec le Royaume-Uni pour ces territoires, qu'il s'agisse des projets actuellement en cours d'exécution dans les territoires en question ou des projets qui y seront entrepris à l'avenir.

Le 20 novembre 1963

¹⁵ McNair, *Law of Treaties* (Oxford, 1961), p. 638.

¹⁶ *Ibid.*, p. 633.

15. — RENONCIATION AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS D'UNE INSTITUTION SPÉCIALISÉE PARTICIPANT À UN PROJET DU FONDS SPÉCIAL EN TANT QUE SOUS-TRAITANT

*Mémoire adressé au Directeur associé du Bureau des opérations
du Fonds spécial des Nations Unies*

1. — Vous avez demandé qui est en droit de lever les privilèges et immunités d'une institution spécialisée dont une autre institution spécialisée s'est assurée les services afin qu'elle l'aide à exécuter un projet.

2. — L'article XI de l'Accord type entre le Fonds spécial et la FAO¹⁷ et les autres institutions spécialisées exerçant les fonctions d'agent chargé de l'exécution a été conçu comme ne devant s'appliquer qu'aux cas où le sous-traitant intéressé est une entreprise ou une organisation autre qu'une institution spécialisée. Lorsque le sous-traitant est une autre institution spécialisée, l'article XI ne s'applique pas et ne peut donc offrir à l'agent chargé de l'exécution la base en fonction de laquelle il puisse lever les immunités de la seconde institution spécialisée.

3. — Nous estimons que toute renonciation aux privilèges et immunités d'une institution spécialisée exerçant les fonctions de sous-traitant doit être effectuée par l'institution spécialisée elle-même. Aux termes de la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹⁸, c'est « à chaque institution spécialisée » qu'il appartient et qu'il incombe de lever l'immunité d'un fonctionnaire et le simple fait que l'institution spécialisée intéressée se trouve agir en tant que sous-traitant à l'égard d'un projet ne peut modifier les clauses de la Convention. Il pose toutefois un problème si le pays bénéficiant de l'assistance du Fonds spécial n'est pas partie à la Convention et est tenu d'en appliquer les clauses exclusivement en fonction du paragraphe 2 de l'article VIII de l'Accord type du Fonds spécial avec les gouvernements¹⁹. Comme vous le savez, le gouvernement est, aux termes de cette disposition, tenu d'appliquer la Convention « à toute institution spécialisée faisant fonction d'agent chargé de l'exécution »; lorsque l'institution spécialisée agit en tant que sous-traitant, elle ne remplit pas, à strictement parler, les conditions fixées par cette disposition. Ce problème pourrait toutefois être résolu si l'on insérait, dans le plan d'opérations, une clause disposant que toute institution spécialisée dont l'agent chargé de l'exécution se serait assuré les services afin qu'elle l'aide à exécuter un projet est fondée à jouir des mêmes privilèges et immunités qu'une institution spécialisée exerçant les fonctions d'agent chargé de l'exécution, dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article VIII de l'Accord entre le Fonds spécial et le gouvernement. De la sorte, une institution spécialisée ne bénéficierait pas d'un traitement moins favorable lorsqu'elle agit en tant que sous-traitant que le traitement dont elle bénéficie lorsqu'elle exerce les fonctions d'agent chargé de l'exécution.

Le 7 janvier 1963

16. — NAVIRES DEVANT ÊTRE UTILISÉS AUX FINS DU PROJET DU FONDS SPÉCIAL RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES PÊCHERIES DANS LA RÉGION DES CARAÏBES

*Mémoire adressé au Directeur associé du Bureau des opérations
du Fonds spécial des Nations Unies*

1. — Dans votre mémorandum du 7 mai, vous nous posez plusieurs questions au sujet des navires qui devront être utilisés aux fins du projet du Fonds spécial des Nations Unies relatif au développement des pêcheries dans la région des Caraïbes.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 341, p. 353.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

¹⁹ Voir p. 33 du présent *Annuaire*.

2. — Vous indiquez que l'on envisage a) que des navires soient fournis à titre bénévole par les gouvernements participants, et b) que le Fonds spécial achète, selon toute vraisemblance au Japon, des navires neufs ou ayant déjà servi. Vous demandez tout d'abord si le Fonds spécial doit, pour la durée du projet, se rendre propriétaire des navires de l'une ou de l'autre de ces catégories.

3. — Il s'agit là d'une question qui doit être tranchée en fonction de la politique financière et des besoins du projet. Nous notons que c'est sur cette base que la Mission du Fonds spécial des Nations Unies chargée d'étudier le projet relatif au développement des pêcheries dans la région des Caraïbes a recommandé dans son rapport (SF/310/REG.16) que le Fonds spécial achète les navires qui seront utilisés aux fins du projet.

4. — Aucune considération d'ordre juridique ne semble au premier abord militer en faveur de l'acquisition en pleine propriété plutôt que de l'affrètement, bien qu'il puisse y avoir certains avantages, examinés plus loin, à ce que les navires appartenant au Fonds spécial soient immatriculés dans les pays participants. Tel ne serait pas le cas si les seuls navires disponibles pour l'affrètement étaient immatriculés dans des pays ne participant pas au projet, puisque l'affrètement d'un navire ne modifie pas son immatriculation.

5. — Quant aux navires fournis par les gouvernements participants, il n'y a pas lieu, semble-t-il, que le Fonds spécial les rachète. Nous supposons que les navires appartenant aux gouvernements qui pourront être utilisés aux fins du projet seront placés sous la direction générale du directeur du projet, encore que les gouvernements intéressés conservent la responsabilité de leur exploitation.

6. — Vous demandez en second lieu si les navires doivent arborer le pavillon du pays où ils sont immatriculés ou bien un pavillon international et, en pareil cas, quelles seraient les conséquences juridiques.

7. — La principale difficulté, si l'on utilise le pavillon d'une organisation internationale aux lieu et place d'un pavillon maritime national, tient à la question de la juridiction à l'égard du navire et de son équipage. Le pavillon maritime symbolise la nationalité du navire et c'est la nationalité qui détermine la juridiction. Contrairement aux États, les organisations internationales ne sont pas en mesure d'exercer une juridiction civile ou pénale et il y aurait carence juridictionnelle à l'égard de bien des faits qui pourraient se produire à bord. En une ou deux occasions, des organisations internationales ont effectivement utilisé leur pavillon comme seul pavillon pour leurs navires, mais les circonstances étaient différentes de celles du projet en question, essentiellement parce qu'il s'agissait de voyages de brève durée et dans des zones limitées. L'exécution du projet relatif au développement des pêcheries dans la région des Caraïbes durera quatre ans et les navires seront utilisés essentiellement en haute mer. Pour ces raisons, nous ne pensons pas qu'il serait opportun en l'espèce d'utiliser le pavillon d'une organisation internationale comme seul pavillon maritime.

8. — Dans votre mémorandum, vous supposez que les navires que le Fonds spécial aura obtenus auront été immatriculés dans un pays et qu'ils auront le droit d'arborer le pavillon du pays où ils sont immatriculés. Comme on l'a indiqué plus haut, l'affrètement du navire ne modifie pas l'immatriculation, ni le pavillon. Mais si les navires sont achetés, il faudra que le Fonds spécial, en sa qualité de nouveau propriétaire, remplisse les conditions requises aux fins de l'immatriculation. De façon générale, l'immatriculation est soumise à toute une gamme de conditions: il faut, par exemple, que le navire ait été construit dans le pays, que son propriétaire ou la société d'exploitation ait la nationalité du pays, que les propriétaires soient domiciliés dans le pays et que l'équipage et les officiers aient la nationalité du pays. Des con-

ditions de ce genre seraient également applicables aux navires usagés et déjà immatriculés qui seraient rachetés par le Fonds spécial et aux navires neufs qui n'auraient encore été immatriculés nulle part et qui seraient construits en fonction des besoins du projet. Il semble donc qu'il serait difficile d'obtenir que des navires neufs ou d'occasion acquis par le Fonds spécial soient immatriculés et aient le droit de battre pavillon, droit dont s'accompagne normalement l'immatriculation à moins qu'on ne trouve un pays disposé à admettre des dérogations à ses prescriptions légales concernant l'immatriculation des navires. Indépendamment de cette difficulté, il ne serait peut-être pas souhaitable d'associer au projet des navires battant le pavillon et assujettis à la juridiction de pays qui ne font pas partie de la région où le projet est exécuté. Dans ces conditions, il semble que l'on est fondé à demander aux pays bénéficiaires d'accorder une dérogation, puisque le projet est conçu comme devant leur profiter exclusivement. Dans la mesure du possible, chaque navire doit être immatriculé dans le pays où il a son port d'attache et dans les eaux territoriales duquel il naviguera. Cela faciliterait les autres exemptions jugées nécessaires par la Mission chargée d'étudier les pêcheries des Caraïbes, qui a déclaré :

« Les gouvernements devraient présenter au Fonds spécial une déclaration aux termes de laquelle tous les navires d'exploration seraient autorisés à pêcher librement dans les eaux territoriales de ces pays, seraient exemptés de tous droits portuaires, et pourraient débarquer et vendre le produit de leur pêche dans lesdits pays » (SF/310/REG.16, par. 108).

Si les navires étaient ainsi immatriculés, le plan d'opérations devrait comporter une déclaration par laquelle les gouvernements participants s'engageraient à ne prendre, en ce qui concerne les navires immatriculés chez eux et battant leur pavillon, aucune mesure de nature à entraver les opérations effectuées dans le cadre du projet, ni la manière dont le Fonds spécial se dessaisira des navires une fois que le projet aura été mené à terme.

9. — Ce que nous avons dit plus haut au sujet de l'utilisation du pavillon d'une organisation internationale comme seul pavillon maritime ne s'applique pas à l'utilisation d'un tel pavillon lorsqu'il est ajouté au pavillon national que bat le navire. Aucun problème de juridiction ne se pose en pareil cas, puisque le navire a une nationalité. Si un navire arbore le pavillon d'une organisation internationale, c'est simplement pour indiquer qu'il est au service de cette organisation et qu'il est en droit de prétendre aux privilèges et immunités applicables. L'article 7 de la Convention du 29 avril 1958 sur la haute mer autorise de façon générale l'utilisation du pavillon des organisations internationales dans les conditions suivantes :

« Les dispositions des articles précédents [sur l'octroi d'une nationalité, l'utilisation de deux pavillons, etc.] ne préjugent en rien la question des navires affectés au service officiel d'une organisation intergouvernementale qui battent pavillon de l'organisation. »

10. — Selon le Code du drapeau des Nations Unies, il sera loisible d'arborer le pavillon de l'Organisation des Nations Unies sur les navires utilisés aux fins du projet. Aux termes de l'alinéa 2) du paragraphe 4 du Code, « le drapeau est arboré par tout groupe agissant au nom des Nations Unies. . . en toutes circonstances, non prévues dans le présent code, où l'intérêt des Nations Unies pourrait l'exiger ». Le pavillon de l'Organisation des Nations Unies pourrait aussi bien être arboré par les navires des divers gouvernements qui participeront au projet s'ils agissent en fait de façon permanente « au nom de l'Organisation des Nations Unies » et s'ils sont placés sous la direction générale du directeur du projet. Nous recommandons fortement qu'aux fins d'identification, tous les navires participant au projet arborent le pavillon de l'Organisation des Nations Unies en plus de leur pavillon maritime.

Le 31 juillet 1963

17. — CONVENTION DU 28 JUILLET 1951 RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS²⁰
DÉVOLUTION DE DROITS ET OBLIGATIONS À LA JAMAÏQUE

*Mémoire adressé au représentant régional du Haut Commissaire
des Nations Unies pour les réfugiés*

1. — Nous sommes arrivés à la conclusion que le Haut Commissaire peut considérer que la Jamaïque est devenue partie à la Convention de 1951 du fait qu'elle a assumé les obligations et les responsabilités qui incombent au Royaume-Uni aux termes de la Convention, dans la mesure où celle-ci peut être censée s'appliquer à la Jamaïque.

2. — À l'appui de cette conclusion, nous signalons à votre attention l'échange de lettres²¹ du 7 août 1962 entre le Royaume-Uni et la Jamaïque, par lequel les deux gouvernements sont convenus de ce qui suit:

« i) Toutes les obligations et responsabilités du Gouvernement du Royaume-Uni qui découlent d'un instrument international valide (y compris tout instrument de ce genre souscrit par le Gouvernement de la Fédération des Indes occidentales en vertu des pouvoirs à lui conférés par le Gouvernement du Royaume-Uni) sont, à compter du 6 août 1962, assumées par le Gouvernement jamaïcain, dans la mesure où ledit instrument peut être censé s'appliquer à la Jamaïque;

« ii) A compter du 6 août 1962, le Gouvernement jamaïcain jouit des droits et avantages dont le Gouvernement du Royaume-Uni jouissait jusque-là en vertu de l'application à la Jamaïque d'un tel instrument international. »

3. — À notre avis, cet échange de lettres constitue un accord international et, conformément à la pratique établie du Secrétariat, on doit supposer que la Jamaïque a succédé aux droits et obligations découlant de la Convention de 1951. La Jamaïque n'a pas encore répondu à la demande générale de renseignements que le Secrétaire général lui a adressée le 18 décembre 1962 au sujet de sa succession aux traités multilatéraux, mais ce fait n'infirmes nullement la conclusion ci-dessus, qui se fonde sur l'accord même de la Jamaïque.

4. — Nous tenons aussi à rappeler que le Royaume-Uni, par une notification²² adressée au Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention de 1951, a expressément déclaré que l'application de la Convention était étendue à la Jamaïque, ainsi qu'à d'autres territoires, compte tenu des réserves ci-après, faites en vertu du paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention:

« i) Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que les dispositions des articles 8 et 9 n'empêchent pas lesdits territoires, en temps de guerre ou en d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 n'empêcheront pas le Gouvernement du Royaume-Uni d'exercer tous droits sur des biens ou des intérêts qu'il a acquis ou viendrait à acquérir en tant que Puissance alliée ou associée aux termes d'un traité de paix ou d'un autre accord ou arrangement relatif au rétablissement de la paix, qui a été ou qui pourrait être conclu en conséquence de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 ne modifieront pas le traitement à appliquer à des biens ou intérêts quels qu'ils soient qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des territoires susmentionnés, sont sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni en raison de l'état de guerre qui existe ou qui a existé entre eux et tout autre État;

« ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 s'appliquent aux territoires susmentionnés à condition que, dans l'alinéa a), les mots « trois ans » soient remplacés par les mots « quatre ans » et que l'alinéa c) soit supprimé;

« iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut s'engager à assurer l'application aux territoires susmentionnés des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 24 et du paragraphe 2 dudit article que dans la mesure où la loi le permet;

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 150.

²¹ Cmnd. 1918 (1963).

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 252, p. 354.

« iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut pas prendre l'engagement d'assurer l'application dans les territoires susmentionnés des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 25; il ne peut s'engager à y assurer l'application des dispositions du paragraphe 3 dudit article que dans la mesure où la loi le permet. »

La Jamaïque aurait le droit de se réclamer de ces réserves, qui ont été faites par le Royaume-Uni en vertu de la Convention, et il se peut que le moment venu, vos services souhaitent obtenir de la Jamaïque une déclaration par laquelle elle retirerait lesdites réserves. Nous pensons toutefois que notre conclusion que la Jamaïque est tenue des obligations découlant de la Convention, compte tenu des réserves faites par le Royaume-Uni, répond pour le moment à l'essentiel de la question que vous nous avez posée.

Le 5 mars 1963

18. — PUBLICATION D'UNE COMMUNICATION REÇUE D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE — INTERPRÉTATION DE LA RÉSOLUTION 1779 (XVII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 1962

Mémoire adressé au Directeur de la Division des droits de l'homme

1. — Dans votre mémorandum du 16 août 1963, vous nous demandez notre avis sur la publication, dans un additif au rapport (A/5473) que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale en application de la résolution 1779 (XVII), d'une communication en date du 17 juillet 1963 qui a été reçue de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).

2. — Sur le plan juridique, on peut faire observer que la résolution 1779 (XVII) ne mentionne qu'à trois reprises les organisations non gouvernementales. Au paragraphe 1 du dispositif, les organisations non gouvernementales sont invitées « à continuer de faire des efforts soutenus pour éduquer l'opinion en vue de déraciner les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse, et de détruire toutes les influences indésirables qui favorisent ces préjugés et cette intolérance. . . ». Au paragraphe 4 du dispositif, les organisations intergouvernementales sont invitées « à coopérer pleinement avec les gouvernements des États dans l'action menée par ceux-ci pour prévenir ou faire disparaître les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse ». Au paragraphe 5, elles sont invitées à rendre compte au Secrétaire général « des mesures qu'elles auront prises pour donner suite à la résolution ».

L'une des tâches que l'Assemblée générale a prié les organisations non gouvernementales d'entreprendre en application de cette résolution est donc d'éduquer l'opinion, et l'autre, de coopérer à l'action que les gouvernements mènent pour faire disparaître les préjugés et l'intolérance de nature raciale, nationale ou religieuse.

3. — La notion de formation de l'opinion est, certes, assez large et, dans la mesure où elle intéresse les organisations non gouvernementales, il s'agirait sans doute de fournir aux membres de ces organisations et à d'autres secteurs de l'opinion, au moyen de cours spéciaux et de diverses autres façons, des données et des arguments pertinents qui puissent les influencer en faveur des buts de la résolution.

Il est assez douteux que cette notion puisse être considérée comme s'étendant aux effets que les protestations et les réclamations des organisations non gouvernementales contre les mesures prises par les pouvoirs publics peuvent avoir sur l'opinion. Nous estimons qu'en l'espèce, on ne saurait répondre à cette question par l'affirmative que s'il peut être établi que telle était l'intention des auteurs de la résolution.

Les comptes rendus du débat sur la résolution n'éclairent en rien la question. Toutefois, au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1779 (XVII), il est fait mention de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce qui semble indiquer que la notion d'« éducation » doit être d'interprétation restrictive.

4. — La « coopération avec les gouvernements » dont il est question au paragraphe 4 du dispositif de la résolution doit s'entendre de l'assistance fournie aux gouvernements, notamment en ce qui concerne les mesures prises en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif de la résolution, et ne s'applique évidemment pas aux critiques, protestations et autres accusations dirigées contre les mesures prises par les pouvoirs publics pour faire disparaître la discrimination, ou au contraire contre l'absence de telles mesures.

5. — Si on la compare aux comptes rendus des mesures prises par des organisations non gouvernementales qui figurent dans la troisième partie du rapport que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale (A/5473), la communication de la CISL présente les caractéristiques suivantes :

1) Alors que les autres organisations non gouvernementales semblent avoir limité leurs comptes rendus aux mesures prises par elles peu de temps avant l'adoption de la résolution 1799 (XVII) ou depuis l'adoption de cette résolution, la communication de la CISL mentionne un certain nombre d'exposés publiés par la CISL bien avant l'adoption de la résolution 1779 (XVII);

2) Le compte rendu de la CISL se compose essentiellement de rappels d'exposés présentés à l'Organisation des Nations Unies ou aux institutions spécialisées et de « critiques », « protestations », « réclamations », etc., adressées aux gouvernements au sujet de la situation que connaissent leurs pays respectifs.

6. — Les organisations non gouvernementales sont, bien entendu, entièrement libres de communiquer au Secrétaire général tous renseignements qu'elles estiment de nature à l'intéresser. Mais c'est au Secrétaire général qu'il incombe, aux termes du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1779 (XVII), de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, un rapport s'inscrivant dans le cadre prescrit par cette résolution.

7. — Compte tenu des observations qui précèdent, il nous semble douteux qu'il convienne de publier la communication de la CISL, sous sa forme actuelle, en tant qu'additif au document A/5473.

1) Comme il a été dit plus haut, de nombreux passages de cette communication ont trait à des mesures fort anciennes qui, de toute évidence, n'ont pas pu être prises en vue de « donner effet à la résolution ».

2) Le dernier paragraphe de la page 5 offre un exemple évident de « coopération... avec les gouvernements des États dans l'action menée par ceux-ci... »; il y est dit ce qui suit: « En juin 1963, l'AFL-CIO s'est engagée à aider sans relâche le président Kennedy à mettre au point rapidement, dans tous les domaines, un programme de droits civiques qui soit susceptible d'être pleinement exécuté. Le président Kennedy a demandé aux syndicats de créer un comité de travail... ». Le reste du texte ne semble pas rentrer dans la catégorie voulue.

3) Quant à la formation de l'opinion, la communication contient fort peu de renseignements, voire aucun, sur la manière dont les diverses associations confédérées ont essayé de former leurs membres ou le grand public.

4) Comme vous le signalez, les allusions aux divers gouvernements, et notamment les « réclamations » contre ces gouvernements, posent un problème particulier étant donné la manière dont le Conseil économique et social a jusqu'ici conçu le rôle que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans leurs rapports avec les organes des Nations Unies.

8. — Il est vrai que la communication en question ne constitue pas en soi une liste de plaintes contre des gouvernements, mais qu'elle relate plutôt les accusations et les réclamations précédemment formulées par la CISL, soit directement, soit par l'entremise d'organisations internationales. Elle tend, toutefois, à critiquer expressément certains gouvernements en

raison d'états de choses présents. À notre avis, pour que l'on puisse en distribuer le texte conformément à la résolution 1779 (XVII), il ne suffirait pas d'invoquer la résolution 6 (XVI) de la Commission des droits de l'homme, laquelle n'est pas mentionnée par l'Assemblée. Il nous semble que la résolution aurait spécifiquement mentionné toute dérogation que l'Assemblée aurait souhaité faire aux procédures et pratiques qui s'appliquent actuellement aux plaintes dirigées contre les gouvernements et aux autres communications d'organisations non gouvernementales qui équivalent à des plaintes.

9. — Il nous semble donc que la communication de la CISL ne doit pas être distribuée, sous sa forme actuelle, en tant qu'additif au document A/5473. On pourrait éventuellement signaler à la CISL qu'elle a la faculté de faire parvenir une autre communication qui réponde de plus près aux prescriptions de la résolution 1779 (XVII).

Le 9 septembre 1963

19. — PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 24
DE LA CONVENTION DU 19 SEPTEMBRE 1949 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE²³

*Mémoire adressé à l'Administrateur chargé du Service des ressources et des transports
(Département des affaires économiques et sociales)*

1. — Dans votre mémorandum du 10 juillet 1963 vous vous référez à la demande que la Mission de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée, au nom du Département sud-africain des transports, pour que vous lui fassiez savoir si l'autorité qui délivre un permis international de conduire à une personne à qui il a été interdit de conduire une automobile dans un autre État contractant aux termes du paragraphe 5 de l'article 24 de la Convention sur la circulation routière, est tenue de porter l'annotation voulue, sous la rubrique « exclusion », dans tout permis international de conduire qui serait délivré à l'intéressé pendant la période au cours de laquelle il est frappé de ladite interdiction.

2. — Il est évident que la Convention n'oblige pas expressément l'autorité qui délivre le permis international d'inscrire une mention de cette nature, mais il nous semble qu'en fait, cette obligation découle implicitement des dispositions pertinentes de la Convention.

3. — Le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention dispose qu'« un État contractant pourra exiger d'un conducteur qui pénètre sur son territoire qu'il soit porteur d'un permis international de conduire conforme au modèle figurant à l'annexe 10 », et le paragraphe 3 du même article précise que « le permis international de conduire sera délivré par l'autorité compétente d'un État contractant » et qu'« il permet de conduire, sans nouvel examen, dans tous les États contractants. . . ».

4. — Il est donc évident qu'aux termes de la Convention, tout permis international de conduire doit, pour être valide aux fins pour lesquelles il a été délivré (qui sont de satisfaire aux conditions dont chacun des autres États contractants est en droit d'exiger qu'elles soient remplies, à savoir que tout conducteur admis sur son territoire doit être détenteur d'un permis de conduire conforme au modèle figurant à l'annexe 10), être conforme au modèle figurant à l'annexe 10 et comporter, comme ce modèle, une rubrique « exclusion » où doivent être mentionnés les pays où « le titulaire est déchu du droit de conduire ». Il convient peut-être de faire observer à ce sujet qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article 24, tout État contractant qui a retiré à un conducteur l'usage du permis peut mentionner sur le permis le retrait ainsi effectué et communiquer le nom et l'adresse du conducteur à l'autorité qui a délivré le permis.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 22.

5. — En outre, aux termes du paragraphe 3 de l'article 24, le permis international de conduire délivré par l'autorité compétente d'un État contractant autorise son titulaire à conduire, sans nouvel examen, dans tous les États contractants. Le modèle de permis figurant à l'annexe 10 comporte également une disposition à cet effet: « Le présent permis est valable sur le territoire de tous les États contractants, à l'exception du territoire de l'État contractant qui a délivré ce permis. . . ». En conséquence, le permis sur lequel ne seraient pas mentionnés les pays où le titulaire est déchu du droit de conduire serait censé autoriser le titulaire à conduire dans un État contractant où il lui est interdit de le faire; une situation aussi anormale serait, certes, incompatible avec les dispositions de la Convention et doit donc être évitée dans la mesure du possible.

6. — Nous considérons donc que l'obligation pour l'autorité compétente d'un État contractant de mentionner sur un permis international de conduire les pays où le titulaire est déchu du droit de conduire doit être considérée comme découlant implicitement de la Convention.

Le 26 juillet 1963

20. — CÂBLE SOUS-MARIN NEW YORK - GENÈVE LOUÉ PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — UTILISATION DE CE CÂBLE PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES AUX FINS DE L'ACHEMINEMENT DE TÉLÉGRAMMES — RÉSOLUTION N° 26 DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (BUENOS AIRES, 1952) — RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE (REVISION DE PARIS, 1949), RÉSOLUTION N° 9 — RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE (REVISION DE GENÈVE, 1958), ARTICLES 86 ET 87

Mémoire adressé au Sous-Secrétaire, Directeur des services généraux

1. — Dans votre mémorandum du 30 octobre 1963, vous vous référez à la résolution n° 26 que la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications a adoptée en 1952 et qui déconseille l'utilisation du réseau de télécommunications de l'ONU aux fins de l'acheminement des télégrammes des institutions spécialisées, sauf en cas de situation critique, principe auquel l'Organisation des Nations Unies s'est conformée. Vous rappelez qu'immédiatement après l'adoption de la résolution, nous avons continué à acheminer des messages des institutions spécialisées entre New York et Genève pour la raison que ce circuit était encore exploité sur une base commerciale, alors que la résolution de l'UIT tendait simplement à éviter que le réseau de l'ONU ne puisse « concurrencer. . . les réseaux commerciaux de télécommunications existants ». En 1955, nous avons toutefois commencé à appliquer les clauses de la résolution également en ce qui concerne le circuit New York-Genève, nos propres appareils de transmission et de réception ayant alors été installés.

2. — Puisque nous sommes revenus à un arrangement commercial en louant, en 1961, un câble sous-marin, vous demandez si les institutions spécialisées pourraient être autorisées à utiliser ce circuit. Vous doutez que la résolution n° 26 de l'UIT soit applicable, pour les raisons suivantes: i) il se peut qu'un circuit faisant l'objet d'une location commerciale ne fasse pas partie du réseau de l'ONU au sens où l'entend l'UIT; ii) la transmission de messages des institutions spécialisées par le câble loué représenterait plutôt une utilisation des réseaux commerciaux existants qu'une concurrence pour ces réseaux.

3. — Nous reconnaissons qu'il est probablement douteux que l'on puisse, sur le plan technique, définir ce circuit comme faisant partie de notre réseau de télécommunications, puisque nous l'utilisons en qualité de locataire commercial aux termes d'un contrat privé passé avec une société d'exploitation, et non en notre qualité d'administration de télécommunication au sens de la Convention internationale des télécommunications. Néanmoins, il ne semble pas indispensable pour le moment de trancher cette question.

4. — Quant à votre seconde question, il est vrai que l'UIT semble avoir dirigé sa résolution n° 26 contre la concurrence que le réseau de l'ONU pourrait faire aux réseaux commerciaux, puisque le texte de la résolution mentionne plusieurs fois cet aspect du problème et ne soulève aucune autre question de principe. Il semble également vrai que si les institutions spécialisées participaient de nouveau à l'utilisation d'un câble loué commercialement par l'Organisation des Nations Unies, cela ne représenterait pas pour les réseaux commerciaux une privation totale de trafic du genre de celle que la Conférence de plénipotentiaires avait en vue, du moins à ce que nous avons toujours compris. Vous n'échapperiez toutefois pas nécessairement à quelques critiques sur ce point. À ce sujet, vous n'expliquez pas dans votre mémorandum quels avantages aurait, pour les institutions spécialisées, le partage proposé du câble. Puisque vous indiquez que les institutions spécialisées pourraient convenir avec des compagnies de télégraphe d'arrangements analogues à ceux qu'elles prendraient avec nous, il semble évident que si l'Organisation des Nations Unies acheminait leur trafic Genève-New York, cette solution présenterait pour elles l'avantage qu'elles pourraient ainsi utiliser des services communs aux fins de la manutention des télégrammes. Nous n'en supposons pas moins que, si l'on a insisté sur ce point, c'est sans doute parce que le coût d'une utilisation commune du câble serait sensiblement inférieur, pour les institutions spécialisées, aux sommes qu'elles ont actuellement à acquitter en fonction du nombre de mots. C'est sans doute aussi parce que nous avons un certain temps de transmission disponible, le câble loué n'étant pas utilisé au maximum de sa capacité. On pourrait certes soutenir que, dans la mesure où nous réduisons les dépenses commerciales que les institutions spécialisées ont à faire pour un trafic qui n'a apparemment pas été jugé assez important pour justifier la location d'un câble au nom des institutions, nous détournons des circuits télégraphiques normaux les messages télégraphiques des institutions spécialisées, au profit d'un réseau qui n'apportera aux exploitations privées aucun bénéfice supplémentaire.

5. — Ce point nous amène, selon nous, au véritable problème. Sur la foi des faits, nous ne pourrions pas être accusés de violer la résolution n° 26 si l'utilisation commune par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées de cette ligne commerciale est par ailleurs admissible au regard des prescriptions générales de l'UIT, ce qui pose la question des règles limitant l'utilisation d'un circuit télégraphique loué. Comme vous vous le rappellerez, le précédent Règlement télégraphique (revision de Paris, 1949) comportait en annexe une résolution (n° 9) aux termes de laquelle « la location d'un circuit à plusieurs usagers ne peut être faite que si ces usagers exercent *directement* une activité de même nature ou des activités de nature complémentaire » et « la correspondance télégraphique écoulee sur ces circuits ne peut être émise que par un usager participant à la location et ne peut être destinée qu'à un tel usager; elle ne doit concerner que l'activité ou les activités pour lesquelles le circuit a été loué ». En octobre 1952 (*avant* que l'UIT eût adopté la résolution n° 26), le Service juridique a donné un avis établissant que les organisations internationales intéressées exerçaient directement des activités de nature complémentaire. Avant que la résolution n'eût été adoptée, nous avons également indiqué que les organisations pouvaient même être considérées comme un seul et même usager, ce qui permettait de se soustraire à la nécessité absolue d'une location commune. Néanmoins, nous n'avions pas d'objection à ce que le contrat de location fût négocié à nouveau pour y faire figurer, à titre de colocataire, toute institution spécialisée intéressée. Ni l'actuel Règlement télégraphique (revision de Genève, 1958) ni les résolutions qui y sont jointes ne reprennent exactement les termes de la résolution n° 9, et nous ne saurions dire si cette résolution est considérée comme encore en vigueur. L'article 86 du Règlement, relatif aux circuits télégraphiques loués, confère toutefois aux administrations la faculté d'autoriser un service « de mise à la disposition d'un usager (d'un groupe d'usagers) de circuits télégraphiques pour son (leur) utilisation exclusive. . . Les taxes et dispositions afférentes à ce service sont fixées par accord entre les administrations ou les exploitations privées reconnues intéressées, compte tenu des recommandations » du Comité

consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT). Il est donc très probable que pour trancher de façon catégorique la question que vous soulevez, il faille examiner les recommandations du CCITT, ce qui outrepasserait la compétence du Service juridique. Sinon, il est peut-être possible de déduire des précédents et de l'usage quels sont les accords ou les ententes qui régissent les exploitations privées suisses et américaines.

6. — Si vous le jugez souhaitable, vous pouvez, certes, faire faire des enquêtes à Genève pour déterminer la pratique suivie, ou vous enquérir de l'attitude de l'UIT à l'égard d'usagers utilisant un circuit en commun. Si vous jugez ces démarches peu souhaitables, vous voudrez peut-être, du moins à titre provisoire, vous inspirer des précédents que vous mentionnez dans votre mémorandum. Si l'UIT a été avisée d'une manière ou d'une autre, en 1952, que nous considérions que notre circuit Genève-New York, qui était alors exploité sur une base commerciale, ne tombait pas sous le coup de la résolution n° 26 de la Conférence de plénipotentiaires ni de la résolution n° 9 jointe au Règlement télégraphique, ou si, en tout état de cause, l'UIT savait parfaitement que nous avions l'intention et nous proposons de continuer à acheminer par ce circuit les messages des institutions spécialisées, vous pourriez à juste titre vous considérer en droit, faute d'indications contraires, de revenir à des arrangements du même ordre. Si, d'après vos archives, il ne semble pas qu'il y ait de précédent solide, il semblerait du moins nécessaire de savoir si le CCITT a approuvé des restrictions pertinentes concernant l'utilisation en commun de circuits loués.

7. — Les incertitudes, mentionnées plus haut, qui demeurent quant au véritable objet de la nouvelle proposition tendant à ce que les messages des institutions spécialisées soient acheminés par ce circuit, nous poussent à faire, en conclusion, une ou deux observations. Nous supposons que le nouvel arrangement ne serait pas conçu comme devant conférer aux télégrammes d'une institution spécialisée une priorité plus élevée, des privilèges plus étendus ou un traitement plus favorable que ceux que leur offrent actuellement les circuits commerciaux que les institutions utilisent séparément. Vous vous rappelez que l'UIT a toujours été profondément convaincue que les communications des institutions spécialisées ne doivent pas bénéficier des mêmes privilèges que les communications des gouvernements. Nous notons également que dans votre mémorandum, vous donnez l'assurance que dans le cadre de cet arrangement, il sera bien entendu que les télégrammes ainsi acheminés ne seront pas réexpédiés, par le réseau de l'ONU, au-delà de Genève ou de New York. Cette solution serait correcte eu égard à la résolution n° 26, mais elle suscite, à nos yeux, un doute sérieux. Quel avantage en tirerait la FAO, par exemple, si la plus grande partie de son trafic de New York est adressée à son siège, à Rome, ou en provient? Si les messages de la FAO adressés de Rome à Genève empruntaient des circuits commerciaux, cela ne changerait, semble-t-il, rien au fait que nous retransmettrions ces messages en les communiquant à New York. Il s'agirait alors de savoir si nous serions une agence de réexpédition au sens de l'article 87 du Règlement télégraphique, qui nous l'interdit. Dans l'affirmative, les services commerciaux acheminant des messages de la FAO seraient tenus « d'arrêter les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au paiement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive ». Sans aucun doute, il serait difficile d'affirmer que nous sommes « une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire » les institutions spécialisées « au paiement intégral des taxes dues pour » l'acheminement des télégrammes entre le bureau de départ et celui de la destination définitive. On pourrait soutenir (bien que nous ayons quelque doute à ce sujet) que, pour ce qui est de ce nouvel arrangement maintenant proposé, son but évident est tel qu'en fait, nous faisons office d'agence télégraphique de réexpédition. C'est là, de même, une question qui demande que l'on se tienne plus étroitement en rapport avec l'UIT et que l'on connaisse mieux ses pratiques actuelles, bien qu'à notre avis, vous

puissiez, dans ce cas également, vous fier aux précédents, s'ils ont nettement tranché à l'époque le problème de la réexpédition.

8. — Avant que vous n'arrêtiez votre politique définitive, nous suggérons donc que vous fassiez procéder à l'examen (1) de la correspondance échangée ou des arrangements intervenus avec l'UIT en 1952 au sujet de l'acheminement du trafic des institutions spécialisées par le circuit New York-Genève; (2) des règles qui régissent l'utilisation en commun de circuits télégraphiques loués; (3) le cas échéant, de la façon dont l'UIT concevait la réexpédition en 1952 et, sinon, de la façon dont elle l'interprète actuellement.

Le 2 décembre 1963

21. — IMMUNITÉ DE JURIDICTION DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Mémoire adressé au Chef de Cabinet adjoint

1. — Comme suite à votre demande, nous tenons à confirmer que le Secrétaire général a, en diverses occasions, fait savoir aux délégations que les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ne jouissent pas de l'immunité d'arrestation ni de poursuite pour des actes, à eux imputés, qui sont sans rapport avec l'exercice de leurs fonctions officielles. L'immunité accordée aux fonctionnaires du Secrétariat est définie à la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²⁴, qui dispose que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies — c'est-à-dire les fonctionnaires du Secrétariat — « jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ». Il faut bien entendu faire nettement la distinction entre les fonctionnaires du Secrétariat et les fonctionnaires des Gouvernements des États Membres.

2. — Point n'est besoin de dire que cette position est celle qui a été prise en plusieurs occasions et dans un certain nombre de pays où sont affectés des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. À titre d'exemple, nous vous faisons tenir ci-joint copie d'un communiqué de presse du 24 juin 1949 où est consignée une déclaration du Secrétaire général concernant la question et qui avait trait à un cas d'espèce dans lequel le Secrétaire général estimait également qu'il ne pouvait invoquer l'immunité d'arrestation ou d'interrogatoire lorsque les actes imputés au fonctionnaire étaient sans rapport avec ses fonctions officielles.

3. — Nous voudrions ajouter que cette position ne devrait créer aucun malentendu dans l'esprit des fonctionnaires du Secrétariat. Elle est expressément formulée dans la Convention sur les privilèges et immunités et a été confirmée à diverses reprises, dans des déclarations spécifiques faites par le Secrétaire général lui-même ou en son nom.

Le 11 juillet 1963

22. — ADHÉSION PROPOSÉE D'UN ÉTAT MEMBRE À LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES²⁴ AVEC LA RÉSERVE QUE LES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES QUI SONT RESSORTISSANTS DE L'ÉTAT EN QUESTION NE PEUVENT PRÉTENDRE AU BÉNÉFICE DES PRIVILÈGES OU IMMUNITÉS PRÉVUS PAR LA CONVENTION — INTERPRÉTATION DES ARTICLES IV, V ET VI DE LA CONVENTION

Aide-mémoire adressé au représentant permanent d'un État Membre

1. — L'article premier de la loi portant approbation de l'adhésion de votre pays à la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies approuve la Convention compte tenu des réserves formulées aux articles 2 et 3 de la loi.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

La réserve formulée à l'article 3 de la loi tend à ce que la clause de réserve figurant à la section 15 de l'article IV de la Convention soit étendue aux articles V et VI.

Le texte de la section 15 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies est le suivant :

« Les dispositions des sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'État dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant. »

L'article IV de la Convention, qui groupe, outre la section 15, les trois sections mentionnées dans cette dernière, a uniquement trait aux représentants désignés par les États Membres. L'article V de la Convention, auquel la réserve proposée a cherché à appliquer la clause de réserve figurant à la section 15, spécifie les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation et les limites à l'intérieur desquelles ces privilèges et immunités sont destinés à opérer. L'article VI spécifie de même les privilèges et immunités des experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies.

Puisque la section 15 de la Convention ne fait expressément mention que des dispositions des sections 11, 12 et 13, qui, du fait qu'elles figurent à l'article IV, sont sans rapport juridique aucun avec les articles V ou VI, on doit supposer que la réserve formulée à l'article 3 de la loi a pour objet de préciser que les privilèges et immunités spécifiés aux articles V et VI ne sont pas applicables dans les rapports entre un fonctionnaire (ou un expert en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies) qui serait ressortissant de votre pays et le gouvernement de votre pays.

2. — De l'avis du Secrétaire général, un examen plus approfondi des conséquences juridiques réelles de cette réserve, ainsi interprétée, montre de façon incontestable que cette réserve est incompatible avec la Charte des Nations Unies. Il se peut donc que vous souhaitiez envisager de suggérer à votre gouvernement que le dépôt effectif d'un instrument d'adhésion qui aurait pour objet de formuler la réserve en question soit différé en attendant que les conséquences juridiques de ladite réserve soient réexaminées d'urgence. À cet égard, il y a lieu de rappeler que si un instrument où ladite réserve serait consignée était soumis au Secrétaire général, celui-ci serait tenu d'agir en une double qualité, à savoir, d'une part, en tant que dépositaire de la Convention aux termes de la section 32 de celle-ci, et d'autre part, en tant qu'autorité habilitée, aux termes de la section 36, à entamer des négociations avec un État Membre de l'Organisation en vue d'aménager, en ce qui concerne cet État Membre, les dispositions de la Convention.

Eu égard à cette double responsabilité, nous soumettons à votre gouvernement, pour examen, l'analyse suivante de la réserve proposée.

3. — Bon nombre des privilèges et immunités spécifiés à l'article V ne sont pas d'ordinaire interprétés comme susceptibles d'application pratique dans les rapports entre un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et l'État dont il est ressortissant. Le fonctionnaire n'aura pas l'occasion, sauf dans des cas fort rares, de demander à être exempté des restrictions qui, dans son pays, frappent l'immigration, ou de revendiquer des privilèges en ce qui concerne les facilités de change ou les facilités de rapatriement, en période de crise internationale; il ne peut, par définition, demander à être exempté des formalités concernant l'immatriculation des étrangers, et il serait exceptionnel que le fonctionnaire soit fondé à revendiquer le droit d'importer en franchise ses effets personnels au moment où il assume ses fonctions dans le pays.

4. — Il en va tout autrement des actes accomplis par le fonctionnaire en sa qualité officielle, et c'est sur ce point que la réserve ne peut être conciliée avec la Charte. La section 18 a) de l'article V dispose que les fonctionnaires de l'Organisation jouissent « de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux *en leur qualité officielle* (y compris leurs paroles et

écrits) » (c'est nous qui soulignons). Il s'ensuit que votre pays, en proposant la réserve susmentionnée, s'est réservé (probablement sans le vouloir) le droit de poursuivre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont ses ressortissants en raison d'actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), c'est-à-dire en raison d'actes qui sont en fait des actes de l'Organisation elle-même. La réserve aurait également pour conséquence que votre pays réserverait à ses tribunaux le droit de connaître des actions de droit privé engagées contre ses ressortissants en raison d'actes accomplis par eux en leur qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies.

5. — Le paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte dispose que « les fonctionnaires de l'Organisation jouissent. . . des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ». De même, le paragraphe 2 de l'Article 100 dispose que « chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel ». Il n'est pas besoin d'arguments pour établir que le fait qu'un État Membre se réserverait, même dans l'abstrait, le droit d'exercer sa juridiction à l'égard des actes commis par des fonctionnaires de l'Organisation en leur qualité officielle, que ce soit par l'intermédiaire de ses tribunaux ou par le truchement de tout autre organe ou autorité de cet État, est incompatible avec le fait que les fonctionnaires de l'Organisation doivent pouvoir exercer leurs fonctions en toute indépendance et avec le caractère exclusivement international de ces fonctions. Cette dérogation aux dispositions sans équivoque de la Charte ne serait en rien modifiée du fait que le fonctionnaire international et l'autorité qui le poursuit auraient la même nationalité. Le Secrétaire général ne peut croire que l'effet juridique de la réserve en question, encore qu'il soit indiscutable lorsqu'on l'examine eu égard à ce qui précède, soit le but que l'on ait délibérément cherché à atteindre.

6. — La situation est analogue en ce qui concerne l'article VI de la Convention. Des experts ressortissants de votre pays ne seraient pas en règle générale appelés à accomplir, pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, une mission sur le territoire de votre pays. Mais une réserve portant sur l'article VI aurait inéluctablement pour effet de permettre que les ressortissants de votre pays qui auraient accompli ou accompliraient une mission officielle pour le compte de l'Organisation, puissent être appelés à répondre en justice des actes accomplis par eux au cours de ladite mission (y compris leurs paroles et écrits). Par exemple, un officier que votre gouvernement détacherait à l'étranger en qualité d'observateur militaire de l'Organisation des Nations Unies serait, juridiquement parlant, passible d'inculpation ou de sanctions, à son retour, pour quelque aspect des tâches qu'il aurait accomplies au nom de l'Organisation. Cela est particulièrement évident si l'on tient compte du fait que l'une des dispositions sur lesquelles porte la réserve [alinéa b) de la section 22 de la Convention] spécifie ce qui suit :

« Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies. »

De même, les pièces et documents de l'Organisation des Nations Unies que l'intéressé aurait en sa possession cesseraient d'être inviolables, et on pourrait enfreindre le caractère confidentiel des communications entre l'intéressé et l'Organisation. Dans ces conditions, on ne pourrait pas dire que l'Organisation elle-même jouisse, sur le territoire de l'État Membre considéré, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, comme le prescrit le paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte.

7. — Il convient peut-être également de mentionner les conséquences que pourraient avoir pour le gouvernement d'un État Membre des réserves portant sur l'application de l'alinéa b) de la section 18. Cet alinéa dispose que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies « seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ». Les fonctionnaires de l'Organisation, du fait qu'ils doivent,

aux termes des décisions de l'Assemblée générale et des dispositions de la Convention, être exonérés de tout impôt national sur leurs traitements officiels, sont déjà assujettis à des contributions du personnel, prélevées par l'Organisation, qui équivalent à une imposition interne. C'est pourquoi l'Assemblée générale, par sa résolution 973 (X), a autorisé le Secrétaire général à rembourser aux fonctionnaires le montant de tout prélèvement, frappant le même traitement, qui serait opéré au titre de l'impôt interne sur le revenu. D'autre part, l'Assemblée générale a créé par cette même résolution un Fonds de péréquation des impôts, en prévoyant que toute somme que l'Organisation aurait ainsi à rembourser aux fonctionnaires serait intégralement portée au débit de l'État Membre qui aurait effectué ledit prélèvement. Il faut donc constater que la réserve proposée, dans la mesure où elle conserve à votre pays le droit d'imposer ses ressortissants à raison des traitements que leur verse l'Organisation, aura pour conséquence d'accroître les tâches administratives de l'Organisation en l'obligeant à rembourser les impôts sur le revenu qui auront été prélevés sur des traitements officiels, tout en augmentant du montant intégral des sommes ainsi remboursées les contributions annuelles de votre gouvernement aux dépenses de l'Organisation.

Comme l'article VI ne prévoit pas d'exonération en ce qui concerne les honoraires versés aux experts accomplissant des missions pour le compte de l'Organisation, la réserve proposée n'a pas d'incidences fiscales pour ces experts.

8. — Outre la réserve formulée à l'article 3 de la loi, réserve qui est examinée ci-dessus, l'article 2 de la loi formule une réserve au sujet de la capacité d'acquérir des biens immobiliers que la section 1 de la Convention reconnaît à l'Organisation. Cet article assujettit cette capacité aux conditions spécifiées dans la Constitution de votre pays et à toute restriction imposée par la législation que prévoit la Constitution. Aux termes de la Constitution, les organisations internationales ne peuvent être autorisées à acquérir des biens immobiliers que dans les conditions et sous réserve des restrictions fixées par la loi. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ne sait pas si une telle législation a déjà été adoptée.

9. — Il est inutile de souligner de nouveau que l'Organisation des Nations Unies souhaite ardemment que votre pays adhère rapidement à la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale elle-même a à diverses reprises déclaré, dans ses résolutions en la matière, que, si l'on veut que l'Organisation atteigne ses buts et s'acquitte de ses tâches de manière efficace, il est indispensable que les États Membres adhèrent unanimement à la Convention le plus tôt possible. Le Secrétaire général souhaiterait seulement que l'instrument d'adhésion ne soit pas assorti d'une réserve incompatible avec la Charte, de sorte qu'il n'ait pas à soumettre la question à l'Assemblée générale.

Le 22 octobre 1993

23. — DROIT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE SE RENDRE AUPRÈS DE SES FONCTIONNAIRES QUI SONT INCARCÉRÉS OU PLACÉS EN DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DE COMMUNIQUER AVEC EUX

Mémoire intérieur

1. — À propos de la récente arrestation d'un fonctionnaire de l'Organisation, la question s'est posée de savoir dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies a le droit de se rendre auprès de fonctionnaires que les autorités d'un État ont incarcérés ou placés en détention préventive, et de communiquer avec eux.

2. — L'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a donné le 11 avril 1949 au sujet de la réparation de dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies (C.I.J., *Recueil*, 1949, p. 174) établit que dans le cas où un agent de l'Organisation des Nations

Unies subit, dans l'exercice de ses fonctions, un dommage dans des conditions de nature à engager la responsabilité d'un État, l'Organisation a qualité pour présenter contre l'État responsable (qu'il soit ou non membre de l'Organisation) une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation du dommage causé tant à l'Organisation des Nations Unies qu'à la victime ou à ses ayants droit. L'Organisation des Nations Unies est donc, sans aucun doute, en droit d'assurer la protection diplomatique de ses fonctionnaires, du moins dans la limite des questions posées à la Cour dans la requête pour avis consultatif.

3. — Le droit de se rendre auprès d'une personne à l'égard de laquelle un État a peut-être violé ses obligations internationales, et de communiquer avec elle, découle nécessairement du droit de protection diplomatique. L'État ou l'organisation qui possèdent ce droit de protection ne peuvent l'exercer que s'ils ont eu la due possibilité d'établir les faits de la cause, et lorsque l'intéressé est incarcéré ou placé en détention préventive, cette seule possibilité consiste à se rendre auprès de l'intéressé. Tel est bien ce qu'établit, par exemple, la Convention sur les relations consulaires, conclue à Vienne le 24 avril 1963 (A/CONF.25/12). C'est d'ordinaire par l'entremise de leurs consuls que les États s'assurent des faits concernant les personnes auxquelles ils peuvent accorder la protection diplomatique. À cet effet, l'article 36 de la Convention dispose ce qui suit :

« 1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'État d'envoi soit facilité :

...
« c) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement... »

4. — Il est donc évident que l'Organisation des Nations Unies a le droit de se rendre auprès d'un de ses fonctionnaires incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement et de s'entretenir avec lui, chaque fois qu'il se peut que l'Organisation, ou le fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, aient subi un dommage du fait qu'un État a violé ses obligations soit envers l'Organisation, soit envers le fonctionnaire. Pendant ces visites et ces entretiens, les représentants de l'Organisation des Nations Unies doivent avoir le droit de discuter tout sujet propre à éclaircir la question de savoir s'il y a eu dommage et si le dommage a été subi à l'occasion de l'exercice des fonctions officielles du fonctionnaire. Le simple fait qu'il n'y a pas de lien évident entre les motifs que l'État a invoqués pour incarcérer le fonctionnaire et les fonctions de celui-ci ne suffit pas à priver l'Organisation des Nations Unies de son droit de se rendre auprès de l'intéressé. S'il en était ainsi, le droit de protection qu'a l'Organisation serait entièrement fonction des motifs invoqués par l'État qui a incarcéré le fonctionnaire, ce qui enlèverait pratiquement toute efficacité à ce droit.

5. — Même s'il n'y a pas en fait de lien entre les fonctions de la personne détenue et les motifs de sa détention, l'Organisation des Nations Unies n'en devrait pas moins être autorisée à se rendre auprès de tout fonctionnaire incarcéré et à s'assurer, par le moyen de tous entretiens appropriés, non seulement que l'intéressé n'a pas été juridiquement lésé, mais aussi que l'intéressé est traité humainement et d'une façon pleinement conforme aux normes internationales concernant les droits de l'homme. Il en est particulièrement ainsi quand la présence du fonctionnaire dans un pays autre que son pays d'origine est due au fait qu'il était au service de l'Organisation. En pareil cas, il est inopportun d'interpréter de manière étroite le critère du lien entre les motifs de détention et les fonctions officielles, puisque la présence même de l'intéressé dans le pays résulte de l'accomplissement de ces fonctions, en même temps qu'elle en est la condition nécessaire, et est, partant, liée en un certain sens à ces fonctions. Cette large portée de la protection offerte par l'Organisation des Nations Unies tient à ce qu'il faut éviter autant que possible — comme la Cour internationale de Justice l'a souligné

dans son avis consultatif sur la réparation des dommages — que les fonctionnaires aient à compter sur la protection des États dont ils sont ressortissants. La Cour a déclaré (C.I.J., *Recueil*, 1949, p. 183 et 184):

« Pour que l'agent (de l'Organisation des Nations Unies) puisse s'acquitter de ses devoirs de façon satisfaisante, il faut qu'il sente que cette protection lui est assurée par l'Organisation et qu'il peut compter sur elle. Afin de garantir l'indépendance de l'agent et, en conséquence, l'action indépendante de l'Organisation elle-même, il est essentiel que l'agent, dans l'exercice de ses fonctions, n'ait pas besoin de compter sur une autre protection que celle de l'Organisation (sauf, bien entendu, la protection plus directe et plus immédiate due par l'État sur le territoire duquel il peut se trouver). En particulier, il ne doit pas avoir à s'en remettre à la protection de son propre État. Si tel était le cas, son indépendance pourrait, contrairement aux principes qu'applique l'Article 100 de la Charte, se trouver compromise. Enfin, il est essentiel que l'agent — qu'il appartienne à un État puissant ou faible, à un État plus ou moins touché par les complications de la vie internationale, à un État en sympathie ou non avec sa mission — sache que, dans l'exercice de ses fonctions, il est placé sous la protection de l'Organisation. (Cette assurance est encore plus nécessaire si l'agent est apatride) ».

6. — Il s'ensuit que, lorsqu'un fonctionnaire de l'Organisation est incarcéré ou maintenu en détention préventive par les autorités d'un État, l'Organisation a toujours le droit d'envoyer des représentants auprès de lui pour le voir et s'entretenir avec lui en vue d'établir si l'Organisation ou le fonctionnaire ont été lésés du fait que l'État intéressé a violé ses obligations internationales, et si ce dommage est ou non lié à l'exercice des fonctions de l'intéressé. En outre, du moins lorsque le fonctionnaire n'est pas ressortissant de l'État où il est incarcéré, il y a lieu de reconnaître à l'Organisation des Nations Unies un intérêt plus vaste en la matière, de sorte que le fonctionnaire n'ait pas à compter exclusivement sur la protection de l'État dont il relève.

Le 10 juillet 1963

B. — Avis juridiques des secrétariats des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Les mémorandums ci-après, qui ont trait à l'interprétation de conventions internationales du travail, ont été établis par le Bureau international du Travail à la demande de gouvernements:

a) Mémorandum concernant la Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer (1958), préparé à la demande du Gouvernement du Royaume-Uni, 13 août 1962. Bulletin officiel, vol. XLVI, n° 3, juillet 1963, p. 500 et 501. Français, anglais, espagnol.

b) Mémorandum concernant la Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) (1962), préparé à la demande du Gouvernement de la République de Chine, 10 mai 1963. Bulletin officiel, vol. XLVI, n° 3, juillet 1963, p. 501 à 504. Français, anglais, espagnol.

2. — SECRETARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Pratique de l'UNESCO en ce qui concerne les conséquences de l'indépendance sur la qualité de membre associé de l'UNESCO

1. — Le paragraphe 3 de l'article II de l'Acte constitutif de l'UNESCO, que la Conférence générale de l'UNESCO, à sa sixième session (1951), a inséré dans l'Acte constitutif, est conçu comme suit:

« 3. — Les territoires ou groupes de territoires qui n'assument pas eux-mêmes la responsabilité de la conduite de leurs relations extérieures peuvent être admis comme membres associés par la Conférence générale, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, si cette admission a été demandée, pour le compte de chacun de ces territoires ou groupes de territoires, par l'État Membre ou l'autorité, quelle qu'elle soit, qui assume la responsabilité de la conduite de ses relations extérieures. La nature et l'étendue des droits et des obligations des membres associés seront déterminées par la Conférence générale. »

2. — Conformément à la dernière phrase du paragraphe précité, la Conférence générale a défini la nature et la portée des droits et obligations des membres associés dans la résolution ci-après, qu'elle a également adoptée à sa sixième session (1951) (6C/Résolution 41.2):

« La Conférence générale,

« Considérant que l'article II de l'Acte constitutif de l'UNESCO a été amendé de manière à permettre l'admission en qualité de membres associés de l'Organisation, de territoires ou de groupes de territoires qui n'assument pas eux-mêmes la responsabilité de la conduite de leurs relations extérieures,

« Considérant que ce même amendement stipule que la nature et l'étendue des droits et des obligations des membres associés seront déterminées par la Conférence générale,

« Considérant qu'il est fait mention, dans divers articles de l'Acte constitutif de l'UNESCO autres que l'article II, des droits et des devoirs des États Membres de l'Organisation,

« Décide que les droits et les obligations des membres associés de l'Organisation sont les suivants:

« Les membres associés ont le droit:

« i) De participer sans droit de vote aux débats de la Conférence générale, ainsi que de ses commissions et comités;

« ii) De participer, sur un pied d'égalité avec les autres membres, sous réserve de la restriction énoncée au paragraphe 1 ci-dessus en ce qui concerne le droit de vote, au règlement de toutes questions intéressant la conduite des travaux de la Conférence et de ceux de ses comités, commissions et autres organes subsidiaires que la Conférence générale désignera, conformément au règlement intérieur de la Conférence;

« iii) De proposer l'inscription de toute question à l'ordre du jour provisoire de la Conférence;

« iv) De recevoir, dans les mêmes conditions que les autres membres, tous avis, documents, rapports et comptes rendus de travaux;

« v) D'être traités sur un pied d'égalité avec les autres membres en ce qui concerne la convocation des sessions extraordinaires.

« Les membres associés ont le droit, dans les mêmes conditions que les autres membres, de soumettre des propositions au Conseil exécutif et de collaborer, conformément aux règlements établis par le Conseil, aux travaux de ses comités, mais leurs délégués ne peuvent siéger au Conseil;

« Les membres associés sont soumis aux mêmes obligations que les autres membres, sous réserve que leur position spéciale sera prise en considération lors de la fixation du montant de leurs contributions au budget de l'Organisation;

« La contribution de chaque membre associé représentera un certain pourcentage de celle qu'il aurait eu à payer s'il avait été admis comme membre titulaire, sous réserve des restrictions que pourra décider la Conférence générale;

« Le Conseil exécutif est invité à soumettre à la Conférence générale, lors de sa prochaine session, un rapport accompagné de recommandations concernant les principes à appliquer pour la fixation du montant des contributions des membres associés. »

3. — Conformément au paragraphe 3 de l'article II de l'Acte constitutif, la Conférence générale, lors de diverses sessions, a admis les territoires ci-après en tant que membres associés de l'UNESCO:

a) Huitième session (1954)

i) Côte-d'Ivoire;

ii) Sierra Leone;

- iii) Sarawak, Bornéo du Nord, Brunéi, Singapour et Fédération de Malaisie (en tant que groupe, désigné sous le nom de Groupe Malaisie-Bornéo britannique);
- iv) La Jamaïque, la Trinité, Grenade, la Dominique et la Barbade (en tant que groupe, désigné sous le nom de Groupe des territoires britanniques de la région des Caraïbes).

b) *Neuvième session (1956)*

Fédération de la Nigéria.

c) *Dixième session (1958)*

- i) Koweït;
- ii) Fédération des Antilles;
- iii) Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne;
- iv) État de Singapour.

d) *Onzième session (1960)*

- i) Ruanda-Urundi;
- ii) Ile Maurice;
- iii) Tanganyika.

e) *Douzième session (1962)*

Qatar.

4. — Au 20 mars 1963, l'île Maurice, Qatar et Singapour étaient membres associés de l'UNESCO.

5. — L'Acte constitutif de l'UNESCO ne contient pas de dispositions spéciales sur le passage du statut de membre associé à celui de membre titulaire. Des dispositions concernant le statut des États membres figurent au paragraphe 1 de l'Article II (États qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies) et au paragraphe 2 du même article (États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies).

6. — Pendant la neuvième session de la Conférence générale, des représentants de membres associés (Groupe des territoires britanniques de la région des Caraïbes, Côte de l'Or, Groupe Malaisie-Bornéo britannique, Nigéria) et du Royaume-Uni ont tenu une réunion officieuse à l'effet d'examiner les effets juridiques de l'accession à la souveraineté sur le statut de membre associé de l'UNESCO. Les conclusions arrêtées lors de cette réunion ont été les suivantes:

a) Les procédures normales régissant l'admission d'États en tant qu'États membres de l'UNESCO s'appliquent aux membres associés qui souhaitent devenir membres de l'UNESCO;

b) Pendant la période intérimaire, le nouvel État souverain continue de jouir des droits et d'être tenu des obligations d'un membre associé, ces droits et obligations étant ceux que la Conférence générale a définis à sa sixième session (1951);

c) La quote-part du nouvel État souverain au budget continue d'être calculée sur la même base que celle des membres associés, jusqu'à ce qu'il soit admis à l'Organisation en tant qu'État Membre titulaire.

7. — La seule décision officielle prise en ce qui concerne les divers membres associés a été la suivante:

8. — *Le Ghana (Côte de l'Or) et le Sierra Leone* sont devenus États membres de l'UNESCO le 11 avril 1958 et le 28 mars 1962, respectivement, après avoir été admis à l'Organisation des Nations Unies le 8 mars 1957 et le 27 septembre 1961, respectivement.

9. — *Groupe Malaisie-Bornéo britannique et Singapour.* Le 3 novembre 1958, le Gouvernement du Royaume-Uni a donné « formellement avis du retrait de l'ancien Groupe Malaisie-Bornéo britannique en tant que membre associé, retrait qui prendra effet le plus tôt possible, c'est-à-dire le 31 décembre 1959 ». D'autre part, le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté une demande pour que Singapour soit admis comme membre associé « à compter du

jour où le Groupe Malaisie-Bornéo britannique perdra cette qualité » (document 10C/53). Le 2 décembre 1958, la Conférence générale a adopté la résolution suivante (10C/Résolution 0.54):

« *La Conférence générale*

« *Ayant pris connaissance* de la communication du Gouvernement du Royaume-Uni concernant la modification de la composition du Groupe Malaisie-Bornéo britannique et le changement futur du régime constitutionnel de Singapour;

« *Prend acte* de l'avis de retrait que le Gouvernement du Royaume-Uni, conformément au paragraphe 6 de l'article II de l'Acte constitutif, a adressé au Directeur général au nom du Groupe Malaisie-Bornéo britannique, dont la composition a été modifiée par suite de l'accession de la Fédération de Malaisie à l'indépendance et au statut d'État Membre de l'Organisation;

« *Décide* qu'à partir du 31 décembre 1959, date à laquelle prendra effet ledit avis de retrait, et conformément à la demande présentée à la Conférence générale en son nom, l'État de Singapour, à lui seul, exercera les droits et assumera les obligations précédemment dévolus au Groupe Malaisie-Bornéo britannique. »

10. — *Groupe des territoires britanniques de la région des Caraïbes et Fédération des Antilles.* Le 22 août 1958, le Gouvernement du Royaume-Uni a demandé, au nom de la Fédération des Antilles, que celle-ci soit admise à l'UNESCO en tant que membre associé, déclarant que l'acceptation de cette demande « priverait de sa qualité de membre associé le Groupe des territoires britanniques de la région des Caraïbes, qui comprend actuellement la Trinité, la Barbade, la Jamaïque, la Dominique et Grenade ». Ces territoires avaient été englobés dans la Fédération des Antilles, qui comprenait également les îles Caïman, Turks et Caicos, Antigua, Saint-Christophe, Nevis et Anguilla, Montserrat, Sainte-Lucie et Saint-Vincent. Le 6 novembre 1958, la Conférence générale a adopté une résolution (10C/Résolution 0.52) par laquelle elle admettait la Fédération des Antilles à l'UNESCO en tant que membre associé. Le 28 août 1962, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait savoir au Directeur général que « puisque la Fédération des Antilles avait été dissoute par une ordonnance en conseil du 1^{er} juin 1962, elle devait, de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, être considérée comme ayant cessé d'être membre associé de l'UNESCO à cette date ». La Trinité et Tobago, d'une part, et la Jamaïque, d'autre part, sont devenues membres de l'UNESCO le 2 et le 7 novembre 1962, respectivement, après avoir été admises à l'Organisation des Nations Unies le 18 septembre 1962.

11. — *La Fédération de la Nigéria* est devenue membre de l'UNESCO le 14 novembre 1960, après avoir été admise à l'Organisation des Nations Unies le 7 octobre 1960.

12. — *Koweït.* Le 25 avril 1960, le Gouvernement de Koweït a demandé que Koweït soit admis à l'UNESCO, conformément au paragraphe 2 de l'article II de l'Acte constitutif de l'UNESCO (Koweït n'étant pas Membre de l'Organisation des Nations Unies). Conformément aux dispositions alors en vigueur de l'article II de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO¹, cette demande a été transmise au Conseil économique et social des Nations Unies, qui a décidé, lors de sa trentième session, qu'il n'avait pas d'objection à ce que Koweït soit admis à l'UNESCO. Comme suite à cette décision, le Conseil exécutif de l'UNESCO a adopté, à sa cinquante-septième session, une résolution recommandant à la Conférence générale que Koweït soit admis à l'UNESCO. Le 15 novembre 1960, lors de sa onzième session, la Conférence générale a décidé d'admettre Koweït à l'UNESCO (11C/Résolution 0.51). L'article II de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO a par la suite été supprimé, à compter du 10 décembre 1962.

¹ Nations Unies, *Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (ST/SG/14)*, p. 23.

13. — *La Somalie* est devenue membre de l'UNESCO le 15 novembre 1960, après avoir été admise à l'Organisation des Nations Unies le 20 septembre 1960.

14. — *Le Tanganyika* est devenu membre de l'UNESCO le 7 mars 1962, après avoir été admis à l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1961.

15. — *Le Rwanda et le Burundi* sont devenus membres de l'UNESCO le 7 et le 16 novembre 1962, respectivement, après avoir été admis à l'Organisation des Nations Unies le 18 septembre 1962.

Le 20 mars 1963